* Année 1955. — N° 43 A. N. Le numéro : 15 francs. Samedi 23 Avril 1955 *

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(*Compte chèque postal :* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1955

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

15813. — M. Genton demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** quelles mesures il envisage de prendre pour régler la situation des rédacteurs auxiliaires du ministère des travaux publics, non encore intégrés, par analogie avec ce qui a été décidé pour d'autres administrations (présidence du conseil, agriculture, commissariat général au tourisme, aviation civile, marine marchande). (*Question du 1er mars* 1955.)

Réponse. — Les mesures de titularisation auxquelles se réfère l'honorable parlementaire ont intéressé non des emplois isolés de rédacteurs auxiliaires, mais d'anciens cadres temporaires (rédacteurs, sous-chefs et chefs de bureau) au sein desquels avait été effectuée une sélection sérieuse à la suite de différentes compressions d'effectifs. Il n'y a donc pas, en l'espèce, analogie avec la situation des agents visés, lesquels ont eu d'ailleurs, comme leurs collègues des autres départements ministériels, toutes facilités pour accéder par voie de concours ou d'examens professionnels à des emplois de fonctionnaire titulaire. Une mesure discriminatoire en faveur des rédacteurs auxiliaires du ministère des travaux publics ne serait nullement justifiée.

—

15989. — M. Cristofol expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** qu'au sujet de l'article 10 de la loi de finances n° 53-1314 du 31 décembre 1953 relatif aux agents supérieurs titulaires d'un diplôme universitaire au moins égal au doctorat et ayant atteint le grade de chef de bureau au 31 décembre 1945, la réponse du 29 juin 1954 à sa question n° 12473 s'appuie sur un avis du ministère de l'éducation nationale qui ne semble pas concorder avec la réponse de ce ministère à sa question n° 12498, le 22 juillet suivant, celle-ci reconnaissant l'existence de nombreux titres ou diplômes qui ne s'inscrivent pas dans la hiérarchie de l'article 16 du décret du 17 juin 1808 et que, d'autre part, divers décrets, notamment ceux n° 45-1496 et n° 45-1497 du 7 juillet 1945, modifiés le 13 décembre suivant, assimilent certains doctorats soit à des titres d'ingénieur, soit à des titres ou diplômes de toute nature, soit même à la licence, pour l'application de l'ordonnance n° 45-281 du 22 février 1945. Il demande quel est l'avis du conseil d'Etat sur la valeur de ces assimilations et sur les effets qu'elles sont susceptibles d'avoir pour l'application de l'article de loi en question. (*Question du 9 mars* 1955.)

Réponse. — Les décrets n°s 45-1496 et 45-1497 invoqués par l'honorable parlementaire ne prévoient pas d'assimilation de diplômes mais énumèrent simplement les différents titres ou diplômes donnant vocation aux mesures prises, en ce qui concerne les ministères de l'agriculture et de l'éducation nationale, pour l'application de l'ordonnance du 22 février 1945 autorisant des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement des fonctionnaires. Ces dispositions sont donc dénuées de portée générale. En tout état de cause, le conseil d'Etat, consulté sur l'interprétation des dispositions évoquées de l'article 10 de la loi de finances n° 53-1314 du 31 décembre 1953 et notamment sur la valeur, au regard de ces dispositions, de certains diplômes ou titres scientifiques qui ne s'inscrivent pas dans la hiérarchie instituée par l'article 16 du décret du 17 mai 1808, a rappelé, dans un avis en date du 1er février 1955, qu'aucun diplôme universitaire ne peut être considéré comme « au moins égal au doctorat » et que par suite seuls les fonctionnaires titulaires du doctorat peuvent se prévaloir des dispositions considérées.

AFFAIRES ETRANGERES

14996. — M. Jacques Bardoux demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est exact que le gouvernement libyen ait obtenu du gouvernement turc la livraison d'un stock d'armes et de munitions extrêmement important, mais qui ne sera pas prélevé sur les fournitures américaines; et, dans l'affirmative, contre qui le gouvernement libyen arme-t-il, alors que, du fait de l'occupation anglo-américaine, il ne court aucun risque, et alors qu'il aurait besoin de toutes ses ressources pour améliorer le rendement économique de son territoire et l'état matériel de sa population, en plein recul depuis qu'ont cessé la collaboration et l'occupation italiennes. (*Question du 24 décembre* 1954.)

Réponse. — Les livraisons faites à la Libye par le gouvernement turc portent sur six pièces d'artillerie de campagne de 76 mm et douze mortiers d'infanterie de 81 mm provenant des stocks de matériel cédés par la Grande-Bretagne au cours de la dernière guerre. Il s'agit d'un cadeau fait à l'armée libyenne par la Turquie à l'occasion du troisième anniversaire de l'indépendance du Royaume-Uni de Libye. Ce matériel a été remis à l'armée libyenne au cours d'une prise d'armes qui s'est déroulée le 20 décembre à Tripoli.

15215. — **M. Jacques Bardoux** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'à son retour à Tripoli, M. le président du conseil de Libye a déclaré que le Gouvernement français pourrait être amené à envisager le principe d'un retrait échelonné des troupes françaises du Fezzan sous réserve absolue de certaines garanties et contreparties. A la suite de cette publication, il a été indiqué, dans un organe de presse, que cette information, présentée sous cette forme, était inexacte. Le Gouvernement français aurait refusé le retrait pur et simple de ses troupes, mais il pourrait l'admettre s'il devait être accompagné de certaines garanties et contreparties: présence au Fezzan de techniciens français, défense et sécurité totale du territoire. Il lui demande s'il pense qu'il pourrait envisager le retrait des troupes françaises du Fezzan sans l'autorisation préalable du Parlement français. (*Question du 18 janvier 1955.*)

Réponse. — Le maintien ou le retrait éventuel des troupes françaises stationnées au Fezzan entrent dans le domaine propre du pouvoir exécutif. En vertu du droit et de la coutume constitutionnels, de semblables mesures ne sont pas soumises à l'autorisation préalable du Parlement. Le Gouvernement n'en demeure pas moins fermement résolu à tenir le Parlement au courant des développements de la situation en Libye et plus particulièrement de la négociation relative au Fezzan.

15815. — **M. Maurice Lenormand** demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° la France ayant adhéré au pacte de Manille, le Viet-Nam, le Cambodge et le Laos n'étant pas parties au pacte, quels sont les pays de l'Union française et, en particulier, quelles sont les parties territoriales de la République française qui sont couvertes par ce pacte; 2° s'il est exact que le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, comme pays compris dans la zone du Pacifique Sud, est inclus dans la zone couverte par le S. E. A. T. O.; 3° s'il est vrai que ni le chef du territoire, ni l'assemblée territoriale, ni les représentants parlementaires de la Nouvelle-Calédonie n'ont été informés des intentions du Gouvernement d'inclure ce territoire dans la zone du S. E. A. T. O. et n'ont pas été consultés les uns ou les autres lors de la préparation de la conférence de Manille et de Bangkok; 4° est-il exact que des obligations aient été contractées à Manille entraînant la mise en place d'un dispositif stratégique en Nouvelle-Calédonie même; 5° la conclusion du pacte de Manille entraîne-t-elle la présence possible de forces militaires navales ou aériennes autres que françaises en Nouvelle-Calédonie, dans quelles conditions et à quels moments de la situation dans le Pacifique. Dans l'affirmative, ces forces appartiendraient à quelles nations; 6° les organismes représentatifs du territoire seront-ils consultés à un moment quelconque sur l'application éventuelle des obligations prises ou à prendre et sur les conséquences pour le territoire des engagements qui découleront du pacte; 7° la lutte contre la subversion intérieure, qui est l'un des objets de la conférence de Bangkok, se limite-t-elle aux seuls pays de l'Asie du Sud-Est ou s'étend-elle à l'ensemble des territoires couverts par le pacte. Dans l'affirmative, quel est le critère que le Gouvernement de la République entend prendre pour intervenir à l'égard des mouvements et des hommes politiques dans l'exercice des libertés constitutionnelles en vigueur dans les territoires français du Pacifique. (*Question du 1er mars 1955.*)

Réponse. — 1° Le Cambodge, le Laos et le Sud-Viet-Nam ne sont pas parties au traité, mais bénéficient, en vertu des dispositions d'un protocole annexe, des dispositions de protection prévues par l'article 4 ainsi que des mesures économiques envisagées à l'article 3; 2° aux termes de l'article 8, l'expression « zone du traité » désigne l'ensemble de la région de l'Asie du Sud-Est, y compris tous les territoires des parties asiatiques ainsi que l'ensemble de la région du Pacifique du Sud-Ouest, à l'exclusion de la région du Pacifique située au Nord du 21°30' de latitude Nord. Le Gouvernement français considère que la Nouvelle-Calédonie fait partie du traité, bien que cette question n'ait pas été soulevée officiellement au cours des conférences de Manille et de Bangkok. Ce territoire est, en effet, situé au Nord-Ouest de la Nouvelle-Zélande, qui est elle-même partie au traité; 3° la participation de la France aux conférences de Manille et de Bangkok relevait de la seule responsabilité du Gouvernement, et il n'y avait pas lieu de procéder aux consultations préalables souhaitées par M. Lenormand; 4° et 5° il n'a été contracté à Manille aucune obligation concernant la mise en place d'un dispositif stratégique en Nouvelle-Calédonie ou prévoyant la présence de forces militaires autres que françaises dans ce territoire; 6° ce qui précède rend cette question sans objet; 7° le conseil du traité de Manille a admis que la lutte contre la subversion relevait essentiellement de la politique intérieure des pays membres. Les études dont cette question fera l'objet auront un caractère consultatif et n'engageront les pays membres que dans la mesure où ceux-ci le décideront ultérieurement par voie d'arrangements bilatéraux ou multilatéraux. Les territoires auxquels ces études s'appliqueront n'ont pas fait l'objet d'une autre définition que celle résultant implicitement de la disposition relative à la « zone générale du traité » mentionnée plus haut sous le n° 2. En tout état de cause, les problèmes relatifs à la Nouvelle-Calédonie ne sauraient figurer à l'ordre du jour de telles consultations que si le Gouvernement français en décidait expressément ainsi.

15911. — **M. Cogniot** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que le chancelier de la république fédérale d'Allemagne a défini la semaine universitaire de Munich comme « la première manifestation importante dans le cadre de l'accord culturel franco-allemand » (bulletin de presse du gouvernement fédéral, 25 février 1955); et il demande à quelle date l'accord culturel franco-allemand a été mis en vigueur, à la suite de quel acte de ratification. (*Question du 4 mars 1955.*)

Réponse. — La semaine universitaire française de Munich répond assurément aux buts définis par l'accord culturel du 23 octobre 1954, mais elle n'a pas été organisée en vertu de ses dispositions. Le projet avait été ébauché avant cette date et sa réalisation s'est poursuivie indépendamment de l'application de l'accord.

AGRICULTURE

15621. — **M. Gourdon** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas d'un viticulteur qui désire arracher, sur diverses parcelles, une rangée, et non l'autre, de ses vignes. Il lui demande si, dans un pareil cas, où le nombre des pieds de vigne exploités se trouverait réduit de moitié, ce viticulteur pourrait prétendre aux indemnités d'arrachage avec prime pour la moitié des surfaces ainsi considérées dans les parcelles en cause. (*Question du 18 février 1955.*)

Réponse. — Le décret du 23 novembre 1954 prévoit seulement l'indemnisation des parcelles complètes de vignes et des plantations en lignes isolées, ce qui exclut l'indemnisation d'une ligne sur deux dans une parcelle de vignes.

15753. — **Mme Germaine Peyrolles** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'aux termes de l'article 25 du décret-loi du 29 juillet 1939, est considéré comme exploitant agricole quiconque emploie de la main-d'œuvre pour un travail relevant d'une profession agricole et quiconque, sans employer de la main-d'œuvre agricole, a son occupation principale dans l'exercice d'une profession agricole et en tire son principal revenu; que, en application de ce texte et des différents arrêtés ou circulaires ministérielles qui en découlent, les personnes dont la profession principale n'est pas l'agriculture ne sont pas assujetties au versement des cotisations, dès l'instant qu'elles ne mettent en valeur qu'un simple jardin familial, sans employer de main-d'œuvre. Elle lui demande: 1° s'il est possible d'assimiler aux personnes mettant en valeur un simple jardin familial les rentiers, retraités et, en général, toutes autres personnes qui, bien que n'exerçant pas, en fait, une profession autre que l'agriculture, ne tirent pas de celle-ci leurs principales ressources; 2° si le critère retenu est celui de jardin familial, dans quelle limite doit s'entendre cette notion et si l'on peut admettre qu'il y a jardin familial, même dans le cas où une partie si faible soit-elle des produits récoltés n'est pas utilisée pour la consommation familiale. (*Question du 23 février 1955.*)

Réponse. — 1° Réponse affirmative; 2° le jardin familial s'entend, aux termes de l'article 1er de la loi n° 52-845 du 26 juillet 1952 portant codification de la législation des jardins familiaux, des parcelles de terre que leurs exploitants cultivent personnellement en vue de subvenir aux besoins de leur foyer à l'exclusion de tout usage commercial.

15913. — **M. Viatte** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° La liste, complétée le cas échéant, des arrangements administratifs, des conventions internationales de réciprocité conclues entre la France et certains pays étrangers, visant le régime vieillesse des non salariés agricoles; 2° la date de signature desdites conventions, ainsi que leurs références légales en matière de promulgation; 3° la liste des conventions ou accords en instance de signature; 4° la liste des conventions plurilatérales conclues en la même matière. (*Question du 4 mars 1955.*)

Réponse. — 1° Liste des conventions internationales de réciprocité conclues par la France en matière d'allocation vieillesse des non salariés, dates, signatures et références: *a*) Danemark: la convention franco-danoise de sécurité sociale, signée le 30 juin 1952 et publiée par le décret n° 52-1214 du 29 octobre 1952 (*J. O.* du 5 novembre 1952), vise expressément la législation applicable aux travailleurs non salariés. Elle est entrée en vigueur le 1er octobre 1952 et est applicable au régime agricole de l'allocation vieillesse; *b*) République de Saint-Marin: la convention de sécurité sociale conclue le 12 juillet 1949 entre la France et la République de Saint-Marin et publiée par décret n° 51-102 du 26 janvier 1952 (*J. O.* du 31 janvier 1952), vise la législation applicable aux travailleurs non salariés. Elle s'étend au régime agricole; *c*) Suisse: la convention de sécurité sociale conclue entre la France et la Suisse et signée le 9 juillet 1949 a été publiée par le décret n° 50-1373 du 4 novembre 1950 (*J. O.* du 5 novembre 1950). Elle est applicable au régime agricole; 2° conventions signées mais non ratifiées: Norvège: une convention de réciprocité relative à l'allocation vieillesse des non salariés a été signée le 30 septembre 1954. Elle sera applicable au régime agricole, mais n'est pas encore ratifiée; 3° conventions en préparation: *a*) Grande-Bretagne et Irlande du Nord: une nouvelle convention générale de sécurité sociale est en cours de préparation, qui doit annuler et remplacer l'actuelle convention franco-britannique de sécurité sociale du 11 juin 1948 et textes subséquents. Les nouveaux accords seront applicables au régime agricole. Ils visent expressément la législation de l'allocation des non salariés. En attendant la mise en vigueur de ce texte, et compte tenu des dispositions très libérales de la législation britannique vis-à-vis des ressortissants étrangers, l'allocation est en fait versée par anticipation aux ressortissants britanniques en France remplissant les autres conditions exigées par la législation française; *b*) Belgique: la

conclusion d'un accord de réciprocité en matière d'allocation vieillesse des non salariés n'avait pas été possible jusqu'à ce jour en raison de l'absence d'une législation interne belge relative au même objet. Une loi sur la retraite vieillesse des professions non salariées, y compris les exploitants agricoles, venant d'être promulguée en Belgique, une convention de réciprocité a été mise aussitôt à l'étude. Elle sera applicable au régime agricole. En raison des dispositions libérales déjà adoptées par la législation belge vis-à-vis de certains ressortissants français, l'allocation est versée en France par anticipation aux ressortissants belges remplissant les autres conditions exigées par la législation française; 4° il n'existe pas de conventions multilatérales relatives à l'allocation vieillesse des non salariés. Il convient de mentionner que les ressortissants de la République d'Andorre résidant en France bénéficient, sans conclusion de convention, de tous les avantages prévus en faveur des Français par la législation sociale agricole.

15942. — **M. Delachenal** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne serait pas possible d'envisager une réduction du taux des assurances sociales que doivent payer les montagnards de Savoie pour les bergères italiennes qu'ils embauchent pendant la période d'alpage, soit 90 jours par an, et qui constituent, pour eux, une bien lourde charge (environ 25.000 francs). (*Question du 4 mars* 1955.)

Réponse. — Les ressortissants italiens qui exécutent en France un travail agricole salarié peuvent bénéficier des prestations des assurances sociales agricoles dans les mêmes conditions que les salariés agricoles français. En outre, en application de la convention franco-italienne de sécurité sociale du 31 mars 1948, le temps d'assujettissement au régime français des assurances sociales agricoles est pris en compte pour l'ouverture des droits aux prestations des assurances sociales italiennes. Il ne paraît donc pas possible de prévoir, pour certaines catégories d'italiennes travaillant en France, un taux de cotisations plus favorable que celui appliqué aux Français en fonction des risques garantis. Il convient d'ailleurs de noter que la cotisation totale d'assurances sociales agricoles applicable dans le département de la Savoie à une salariée agricole est, pour une période de 90 jours, de 5.500 francs, dont 3.300 francs seulement à la charge de l'employeur et non de l'ordre de 25.000 francs.

15949. — **M. Chassaing** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° s'il est dans ses intentions de développer, tant dans la métropole qu'en Afrique du Nord, la production et la consommation du raisin alimentaire: raisin frais, raisin sec, moûts concentrés, confitures et pâtes à base de raisin; 2° si, sous son impulsion ou son contrôle, des organismes poursuivent déjà cet objectif. (*Question du 8 mars* 1955.)

Réponse. — Pour le raisin de table, le bilan des ressources et de la consommation est approximativement le suivant dans les territoires soumis à la législation viticole (métropole et Algérie) et dans les territoires tunisien et marocain, en quintaux:

	MÉTROPOLE	ALGÉRIE	TUNISIE et Maroc.	TOTAUX
Production.....	1.850.000	230.000	300.000	
Importation.....	70.000	»	150.000	
Ressources....	1.920.000	230.000	450.000	2.600.000
Consommation..	1.600.000	175.000	150.000	
Exportation.....	300.000	355.000	Négligeable.	
	1.900.000	530.000	150.000	2.580.000

Le bilan est toujours équilibré. La production est ajustée aux besoins soit par la vinification des excédents, soit, en cas de déficit, par la commercialisation de raisins normalement vinifiés. La production du raisin de table et celle du vin ont un caractère complémentaire et les deux productions sont solidaires. Il est, par conséquent, nécessaire que la culture des vignes à raisin de table reste soumise aux mêmes règles que celles qui sont appliquées aux vignes à raisin de cuve. On risquerait autrement de voir ces dernières s'étendre démesurément sous le prétexte d'augmenter la production des raisins de table sans qu'aucun règlement puisse s'opposer à la fermentation naturelle de ces raisins. Il n'y a que des avantages en général à développer cette production, mais la situation du marché du vin exige que ce développement soit obtenu aux dépens des superficies consacrées déjà à la production du vin ou de l'alcool. Le surgreffage d'une partie du vignoble en variété de table a pu être préconisé comme un moyen de réduire la production du vin au profit de boissons et d'aliments hygiéniques tout en ménageant les intérêts des producteurs. La transformation des vignes à vin en vignes à raisins de table ne simplifierait cependant pas la question, car, en dehors des difficultés techniques que rencontrerait son application dans beaucoup de régions viticoles, elle aurait des répercussions inévitables, notamment sur le marché des fruits, et sur les prix. La vinification des excédents de récolte des raisins de table soulèverait certains problèmes, notamment sous le rapport de la qualité des vins ainsi obtenus qui est généralement médiocre. Il faut observer, d'autre part, qu'une augmentation de la consommation reste forcément conditionnée et limitée par certains facteurs tels que: le niveau de vie, les habitudes et les goûts des consommateurs, la concurrence des autres fruits frais, le prix des raisins, la durée et le coût des transports, etc. D'où la nécessité de régler autant que possible la production sur les besoins et sans perdre de vue tous les éléments qui entrent en ligne de compte. Sous ces réserves, il semble, d'une manière générale, qu'une extension raisonnable de la production des raisins de table ne peut modifier notablement la situation du marché du vin dans les territoires soumis au statut viticole. Les efforts pour le développement de la production, de la consommation et de l'exportation sont diversement orientés: prolongation de la saison de vente par la culture de cépages tardifs, choix de greffons sains et productifs, conservation, propagande basée sur la valeur alimentaire et les qualités thérapeutiques du fruit, multiplication des stations uvales qui existent déjà dans un certain nombre de villes, élargissement des débouchés. L'effort de vulgarisation porte sur les procédés habituels de publicité, les normes de qualité, l'emballage, etc. Pour le raisin sec, l'établissement d'un bilan paraît inutile. Le marché métropolitain et les marchés de l'Afrique du Nord sont à peu près entièrement tributaires de l'importation (Turquie et Grèce). L'ensemble des besoins ne dépasse guère 50.000 quintaux. En France, les tentatives, il est vrai isolées et très fragmentaires, faites jusqu'ici ont rencontré des difficultés sur le plan de la qualité du produit obtenu et sur le plan commercial. L'Afrique du Nord pourrait, semble-t-il, orienter une partie de son vignoble vers la production du raisin sec, les vignobles producteurs de vins pouvant aisément être « reconvertis » en vue d'obtenir les 50.000 quintaux de raisins secs correspondant aux besoins. Cette quantité étant susceptible d'être récoltée sur 4.000 hectares seulement, il ne semble pas que ce débouché des produits de la viticulture pourrait améliorer la situation du marché du vin; il est en outre à prévoir que le prix de revient de cette production serait, au début tout au moins, supérieur au prix des raisins secs importés. Le programme de vulgarisation « raisin de table » est appliqué à la fois par les organisations professionnelles, par l'institut technique du vin et par le ministère de l'agriculture. Le programme 1955 de la section « Viticulture » du fonds national de progrès agricole, élaboré par l'institut technique du vin, a prévu l'inscription d'une somme de 200.000 F afin d'accélérer notamment la recherche et l'acclimatation de variétés de raisins secs de diverses variétés à tenter en collaboration avec les organisations de recherches. En y ajoutant les 600.000 F destinés à l'encouragement à la production de jus de raisins de bonne qualité, c'est au total une somme de 950.000 F qui a été inscrite au budget pour la recherche de nouveaux débouchés. En ce qui concerne les jus de raisin concentrés et non concentrés, la production qui avait, entre 1945 et 1950, subi une nette régression, a repris un nouvel essor. Le volume des moûts de raisin utilisés pour la préparation de ces produits s'est élevé en 1953-1954 à 535.000 hectolitres. Quant à la fabrication de confitures au moût de raisin, de gelées de raisins pectinées, elle est presque devenue une rareté et n'a pratiquement pas d'avenir, en raison de la désaffection du public à l'égard de tels produits que d'autres articles concurrencent aisément dans le goût du consommateur.

15950. — **Mme François** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un assuré agricole, hospitalisé pour complication pulmonaire, est, depuis 1952, admis au régime de l'invalidité. Son état nécessitant des soins hospitaliers, la caisse d'assurances sociales a décidé de ne plus le prendre en charge. Elle prétend ne prendre en charge les malades que si leur état est susceptible d'amélioration et elle affirme que l'intéressé relève plutôt d'un service d'hospice que d'un service de médecine. Elle lui demande: 1° qui doit prendre en charge les frais d'hospitalisation dans un cas semblable; 2° quel critère permet à une caisse mutuelle d'assurances sociales de ne plus prendre en charge un assuré hospitalisé. (*Question du 8 mars* 1955.)

Réponse. — Les titulaires d'une pension d'invalidité de l'assurance sociale agricole ont droit pour l'affection invalidante, sans limitation de durée et sans ticket moderateur, aux prestations en nature de l'assurance maladie. Ces prestations, de même que pour les assurés qui travaillent ou pour leurs ayants droit, ne peuvent être accordées que pour des soins médicalement justifiés. Lorsqu'un invalide est hospitalisé sans nécessité médicale alors que les soins médicaux pourraient lui être dispensés à domicile ou en clinique ouverte, la caisse mutuelle d'assurances sociales agricoles est fondée, en conséquence, à laisser les frais d'hospitalisation à la charge de l'invalide. En ce cas d'ailleurs, la pension d'invalidité ne subit aucune réduction, quelle que soit la situation de famille de l'intéressé. Dès lors, par contre, que l'affection ayant donné lieu à l'attribution d'une pension d'invalidité justifie des soins médicaux nécessitant l'hospitalisation, il importe peu que cette affection soit ou non susceptible d'amélioration, et la caisse mutuelle d'assurances sociales agricoles est tenue de prendre en charge les frais d'hospitalisation, sous réserve d'entente préalable. Lorsque le médecin conseil d'une caisse mutuelle d'assurances sociales agricoles porte sur l'état d'un assuré, invalide ou non, et sur les soins à dispenser, une appréciation différente de celle du médecin traitant (dequel peut être, le cas échéant, le médecin de l'établissement hospitalier), il peut être procédé à une expertise à la demande de ce dernier, dans les conditions fixées à l'article 100 du décret du 21 septembre 1950. A défaut de cette procédure, l'assuré auquel sont refusées les prestations peut saisir du litige les commissions contentieuses instituées par la loi du 24 octobre 1946, lesquelles statuent compte tenu des dispositions de l'article 22 de ladite loi.

15668. — **M. Isorni** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel est le nombre de fermes existant encore à Paris et leur répartition par arrondissement et quelles mesures il compte prendre pour sauvegarder dans l'avenir cet exceptionnel témoignage de la ténacité paysanne au cœur même de la plus grande ville de France. (*Question du 15 mars 1955.*)

Réponse. — Après enquête auprès de la direction des services agricoles de la Seine et de la caisse d'allocations familiales agricoles de l'Ile-de-France, il n'existe plus aucune ferme à Paris.

16142. — **M. Malfoy** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** *a*) quelles quantités de vinasses concentrées de mélasses ont fait l'objet de délivrances de licences d'exportation: 1° du 1er octobre 1953 au 30 septembre 1954; 2° du 1er octobre 1954 au 1er mars 1955; *b*) quelle est la procédure suivie pour l'examen des demandes de licence et sur quoi se base un refus d'avis favorable, s'agissant d'un produit dont le prix est libre. (*Question du 18 mars 1955.*)

Réponse. — *a*) Parmi les produits repris sous le numéro 228 du tarif des douanes (drèches de brasserie et de distillerie), les services du ministère de l'agriculture ont donné un avis favorable à des demandes d'autorisation portant notamment sur les vinasses, résidus de distillerie, pour les quantités suivantes: 18.378 tonnes du 1er octobre 1953 au 30 septembre 1954, 6.347 tonnes du 1er octobre 1954 au 1er mars 1955 et 2.470 tonnes du 1er mars 1955 au 30 mars 1955; *b*) les demandes de licences d'exportation de ces produits sont examinées au fur et à mesure de leur dépôt et certaines n'ont pas reçu d'avis favorable lorsque le prix de vente proposé était inférieur à celui obtenu pour des exportations du même produit sur le même pays. En effet, des ventes à des prix inférieurs pour un même produit, provenant d'une même origine, exporté vers une même destination et souvent expédié au même importateur, amèneraient les acheteurs étrangers à annuler les contrats en cours et provoqueraient l'avilissement du prix de ces produits.

16212. — **M. André Mancey** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître, pour l'année 1954 et pour le département du Pas-de-Calais: 1° la production totale de blé; 2° les superficies cultivées en blé (en hectares); 3° le rendement à l'hectare (en quintaux); 4° le poids spécifique. (*Question du 24 mars 1955.*)

Réponse. — Voici ci-dessous les renseignements concernant la culture du blé dans le département du Pas-de-Calais pour l'année 1954:

	SUPERFICIE	PRODUCTION	RENDEMENT	POIDS spécifique.
	Hectares.	Quintaux.	Qx/ha.	Kg.
Blé d'hiver.....	70.000	1.680.000	24	—
Blé de printemps.	60.000	1.200.000	20	—
Total et moyenne.	130.000	2.880.000	22,15	72

16230. — **M. de Monsabert** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est interdit à un marchand d'articles de pêche de faire partie du bureau ou du conseil d'administration d'une association de pêche ou de pisciculture. (*Question du 25 mars 1955.*)

Réponse. — Aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à un marchand d'articles de pêche de faire partie du bureau ou du conseil d'administration d'une association de pêche ou de pisciculture.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

15447. — **M. Isorni** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** quelles mesures ont été prises concernant le remboursement des sommes en marks qui ont été déposées par les réfugiés rapatriés d'Allemagne, à leur rentrée en France en 1945. (*Question du 31 janvier 1955.*)

Réponse. — Les marks déposés par les rapatriés d'Allemagne ont été échangés dans les conditions prévues par l'article 8 de l'ordonnance n° 45-918 du 11 mai 1945 et par l'article 11 de la loi n° 51-632 du 24 mai 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (anciens combattants et victimes de la guerre). Les prisonniers de guerre, les déportés politiques et les travailleurs non volontaires ont été admis par les textes précités au bénéfice de ces échanges.

15627. — **M. Godin** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'un décret, publié au *Journal officiel* du 25 décembre 1954, fixe les modalités spéciales selon lesquelles les mesures prévues en faveur des combattants de la guerre 1939-1945 sont applicables aux militaires ayant combattu en Indochine. Il lui demande: 1° sous quelle forme sera appliquée en conséquence, aux combattants d'Indochine, l'ordonnance n° 54-1283 du 15 juin 1945 relative aux candidats des services publics; 2° si, à cet effet, l'ouverture de concours spéciaux d'avancement est envisagée; 3° si le titre de combattant d'Indochine, défini par le même décret, donne le droit à la carte d'ancien combattant. (*Question du 18 février 1955.*)

Réponse. — 1° et 2° Le secrétariat d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique est seul qualifié pour répondre à ce sujet; 3° la carte du combattant est délivrée aux intéressés qui remplissent les conditions fixées par la réglementation relative aux conditions d'attribution de cette carte (art. R. 224 C. 1 militaires, du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et des art. A 117 et 118 dudit code pris en application de l'art. R. 224 précité). Des instructions ont été données à cet effet aux offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre par circulaire n° B. 1816 du 24 janvier 1955.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

15222. — **Mme François** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que cinquante-cinq ouvriers ont été embauchés en régie directe par les établissements de la marine de Guérigny (Nièvre). Bien que travaillant sur des machines, ces ouvriers spécialisés sont considérés comme des manœuvres. Leur régime de salaire ne relève ni de celui de la marine, ni de celui du secteur privé. Employés pour une période de trois mois, ces ouvriers n'ont aucune garantie de réembauchage. Ils peuvent être licenciés sans prime ni indemnité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour garantir la sécurité d'emploi et des salaires normaux à ces travailleurs auxquels le statut des ouvriers de la marine devrait être applicable. (*Question du 19 janvier 1955.*)

Réponse. — Le personnel en régie directe employé dans les arsenaux de la marine constitue un volant de personnel destiné à faire face à des augmentations provisoires de travail auxquelles ne peuvent répondre les personnels ouvriers de la marine normalement affectés à l'arsenal considéré. Il ne saurait donc être question de les assimiler en tous points à ces derniers, étant donné le caractère temporaire de leur embauchage. Le régime de salaire de ces personnels est calqué sur les normes de salaires pratiquées dans le secteur privé de la région où est implanté l'établissement. D'une étude générale effectuée sur le taux actuel de ces salaires, il résulte que les salaires pratiqués par la marine sont, toutes choses égales, à un niveau équivalant à celui de l'industrie privée. D'autre part, en ce qui concerne plus particulièrement l'établissement de Guérigny, les ouvriers actuellement en régie directe ont été embauchés comme manœuvres et sont employés comme tels. Toutefois, si, exceptionnellement, ils sont affectés à la conduite de machines, ils sont alors rémunérés comme ouvriers spécialisés dans des conditions identiques à celles du secteur privé.

15630. — **M. Villon** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** qu'un militaire d'activité a été admis au bénéfice de la retraite proportionnelle en 1942; qu'il s'est engagé, pour la durée de la guerre, dans les F. F. I. et se trouve titulaire du certificat d'appartenance, modèle national, pour la période du 1er janvier 1943 au 14 octobre 1944; qu'il vient de voir suspendre sa pension militaire proportionnelle jusqu'à concurrence des sommes perçues pendant la période couverte par le certificat F. F. C. I., prétexte pris qu'il « avait dû percevoir une solde non cumulable avec la pension ». Sur son recours indiquant que, pas plus que ses camarades, il n'avait perçu la moindre solde, il lui fut répondu, par les services du ministère des finances, « qu'il lui appartenait de la percevoir ». Il lui demande: *a*) s'il ignore que les F. F. I. n'ont jamais perçu de solde pour leur temps de présence, de même qu'ils sont les seuls à n'avoir perçu ni pécule ni indemnité de perte de biens; *b*) s'il ignore que les crédits prévus à cet effet ont été bloqués par une décision ministérielle; *c*) s'il ignore qu'au chapitre prévu à cet effet dans l'actuel budget figure seulement la mention « pour mémoire » assortie de l'indication, en l'occurence assez ironique, « ce chapitre peut faire l'objet de report »; *d*) s'il n'estime pas anormal que ce militaire ait dû, en fait, non pas seulement combattre sans solde, mais encore être privé de sa retraite pour sa participation au combat; *e*) quelles mesures il compte prendre pour régler ce cas particulier et faire restituer à l'intéressé les sommes dont il a été abusivement frustré; *f*) de quelle manière il compte enfin assurer le payement des soldes dues aux F. F. I. et s'il compte leur étendre le bénéfice des pécules et indemnités de perte de biens prévu pour les autres catégories de combattants. (*Question du 18 février 1955.*)

Réponse. — 1° Conformément aux dispositions de l'article 135 du code des pensions civiles et militaires de retraite, en temps de guerre, les retraités militaires rappelés à l'activité reçoivent la solde d'activité et les accessoires de solde de leur grade. S'ils perçoivent une solde mensuelle, le payement de leur pension est suspendu jusqu'au moment où ils sont rendus à la vie civile; 2° en application de ces dispositions, le département des finances (direction de la dette publique) a suspendu le payement de la pension dont étaient bénéficiaires les retraités pendant toute la période au cours de laquelle ces personnels ont été rappelés à l'activité à quelque titre que ce soit, en particulier, et pour rester dans le cadre de la question écrite ainsi posée, pendant la période durant laquelle les intéressés ont servi dans les forces françaises de l'intérieur; 3° par ailleurs, la décision génératrice des droits à solde des membres des forces françaises de l'intérieur est la dépêche collective n° 77-5/INT du 21 septembre 1954 aux termes

de laquelle, pour la détermination de ces droits, il convient de distinguer deux périodes: *a*) la première est celle pendant laquelle la solde est payée à l'aide de fonds spéciaux mis à la disposition des forces françaises de l'intérieur; *b*) la deuxième période commence au moment où les membres des forces françaises de l'intérieur sont pris en charge par le budget de la guerre, c'est-à-dire au moment de la libération du secteur considéré.

La décision susvisée du 21 septembre 1954 tire son fondement des dispositions réglementaires du décret du 20 septembre 1944 relatif au statut des forces françaises de l'intérieur, lequel dispose, en son article 5, qu'à une date fixée par décision ministérielle pour chaque formation F. F. I. la solde en vigueur dans l'armée est substituée à la rémunération antérieure servie aux personnels appartenant à ces formations, sans qu'il y ait lieu à rappel ou à réajustement; 4° or, en fait, bien souvent les membres des F. F. I. n'ont pas perçu de solde réglementaire durant la période antérieure à la libération de leur secteur d'appartenance, alors que cependant le payement de leur pension s'est trouvé suspendu par le département des finances (Cf. § 2 ci-dessus). Aussi ces personnels ont-ils protesté et protestent encore auprès de ce département en vue d'obtenir le payement de leur pension durant la période considérée. En présence de ces réclamations, le département des finances demande dans chaque espèce au département de la guerre (direction centrale de l'intendance) de prescrire une enquête afin de connaître le montant des soldes perçues par ces personnels pendant leur rappel à l'activité. Ces enquêtes sont effectuées avec toute diligence par le département, et leur résultat est transmis au département des finances; il convient de souligner que, dans la grande majorité des cas particuliers qui sont ainsi examinés, les enquêtes révèlent que les intéressés n'ont perçu aucune rémunération durant ladite période (première période précisée au paragraphe 3 *a* de la présente réponse). Le département de la guerre n'est pas tenu au courant de la suite donnée à ces réclamations par le département des finances; 5° la réponse au paragraphe *c* de la question écrite a déjà été donnée par le ministre de la défense nationale lors d'une question écrite posée le 4 novembre 1952 par M. Tourné (*Journal officiel*, débats parlementaires, Assemblée nationale, séance du 16 décembre 1952, page 6516); 6° Les questions relatives à l'attribution d'un pécule ou d'indemnités de perte de biens aux différentes catégories de combattants de la campagne 1939-1945 relèvent de la compétence du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, à l'exception toutefois du pécule accordé par le décret du 6 décembre 1946 aux seuls agents des forces françaises combattantes et dont les conditions d'attribution et de payement ont été fixées par des textes du département de la guerre.

15631. — **M. Badie** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** à quelle date sera publié le décret déterminant les conditions d'application du décret n° 54-535 du 20 mai 1951 portant classement hiérarchique des grades et emplois (*Journal officiel* du 27 mai 1954). Ce décret a transformé en échelon « exceptionnel » l'échelon « fonctionnel » 630 et a créé un échelon « exceptionnel » 550 pour les cadres militaires. Le délai apporté à la publication d'un texte de cette nature concernant le personnel du secteur public, semi-public ou privé, représenté par des organisations syndicales défendant leurs intérêts professionnels, n'aurait jamais pu atteindre une si longue durée. Le retard apporté à la solution de cette question en instance depuis près de huit mois compliquera le règlement administratif des rappels éventuels à compter du 1er juillet 1951 des pensions d'ancienneté, une augmentation des traitements étant intervenue le 1er janvier 1955. (*Question du 18 février 1955.*)

Réponse. — Le projet de décret fixant les conditions d'attribution des échelons exceptionnels institués par le décret n° 54-535 du 26 mai 1954 (échelon 630 pour les colonels, échelon 525 pour les lieutenants-colonels) fait actuellement l'objet d'une dernière mise au point en liaison avec les départements ministériels intéressés. S'il n'est pas encore possible de fixer une date précise de publication, on peut cependant prévoir que ce texte sera mis en vigueur très prochainement.

15633. — **M. Durroux** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si un jeune homme reconnu apte au service actif, actuellement sous-officier d'artillerie lourde, peut se voir refuser l'accès aux écoles d'officier (active ou réserve) par suite d'une déformation de sa main droite, dont il se sert normalement. Ce jeune homme était candidat élève officier de réserve et, après avoir subi les diverses épreuves avec succès, il n'a pas été admis en raison de la déformation de sa main droite, mais a été reconnu apte à faire un sous-officier service actif. Il est, en effet, paradoxal qu'il soit apte à faire un sous-officier d'active service actif et non un officier. (*Question du 18 février 1955.*)

Réponse. — Pour être candidat E. O. R. une des conditions *sine qua non* est de posséder l'aptitude physique déterminée par le profil médical minimum. Seule l'autorité médicale est compétente pour décider si une déformation de la main droite entraîne un coefficient S éliminatoire du peloton d'E.O. R. Il est possible que des déficiences physiques excluent certains sujets des pelotons d'élèves officiers, sans pour cela les faire réformer définitivement de l'armée ou les éliminer des pelotons d'élèves gradés. Ils peuvent recevoir l'affectation « 624 », c'est-à-dire « combattant de l'armée moyennement spécialisé », et, de ce fait, suivre des pelotons d'élèves gradés.

15757. — **M. Guiguen** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** le cas d'un élève de l'école d'électricité industrielle de Paris (école délivrant un diplôme d'ingénieur reconnu par l'Etat) qui, né le 20 juillet 1929, a été mis en sursis d'appel jusqu'au 20 juillet 1954 puis a obtenu le report de son appel avec le premier contingent appelé en 1955. Mais un deuxième report permettrait à cet étudiant de terminer définitivement ses études en juillet prochain. Il lui demande à qui doit être adressée la demande d'un deuxième report et comment l'intéressé doit constituer son dossier. (*Question du 23 février 1955.*)

Réponse. — Les dispositions de la loi n° 55-302 du 18 mars 1955 (*Journal officiel* du 19 mars 1955, page 2896) permettent au ministre de la défense nationale et des forces armées d'accorder aux étudiants se trouvant dans la situation du jeune homme visé par la question posée une prolongation de sursis, afin de leur permettre d'achever un cycle de scolarité. Les demandes de prolongation de sursis, accompagnées des pièces justificatives nécessaires (certificat précisant la durée des études et la date à laquelle le cycle de scolarité doit prendre fin), doivent être adressées directement au ministre de la défense nationale et des forces armées.

15759. — **M. Isorni** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que, dans le cadre de l'instruction n° 1. P. M./I. B., relative à la résiliation des contrats spéciaux au titre de l'Indochine, en application de la loi n° 51-17 du 12 janvier 1951, de très nombreux sous-officiers se voient brusquement privés de situations et sont inquiets sur les conditions dans lesquelles ils pourront supporter leurs charges de famille. Il lui demande quelles mesures peuvent être prises pour modifier un état de fait susceptible d'avoir des incidences sur le moral de l'armée. (*Question du 23 février 1955.*)

Réponse. — Les mesures qui font l'objet de l'instruction n° 1. P. M./I. B. du 3 janvier 1955 relative à la résiliation des rengagements ou autorisations de servir, souscrits en vertu de la loi n° 51-17 du 12 janvier 1951, résultent des dispositions de l'article 6 de la loi précitée, qui prévoit notamment que ces contrats peuvent être résiliés en cas de réduction des effectifs en Indochine ou en cas de cessation des opérations sur ce territoire. Il y a lieu de noter: 1° qu'en toute hypothèse, la résiliation des contrats n'intervient qu'après un certain délai: au minimum, un mois après la réception de l'instruction par les corps ou organes administratifs dont relèvent les intéressés; 2° que ceux des militaires considérés ayant servi en Indochine reçoivent application de la loi n° 52-833 du 18 juillet 1952 faisant bénéficier les combattants d'Indochine et de Corée de toutes les dispositions relatives aux anciens combattants.

15761. — **Mme Vaillant-Couturier** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que le centre d'apprentissage de l'aéronautique de Châtillon-sous-Bagneux, dépendant de la direction technique industrielle de l'ancien ministère de l'air, étant privé de crédits, il est prévu qu'il cesserait de fonctionner et que ses élèves de 1re et de 2e année seraient répartis dans d'autres centres de province dépendant du même organisme. Elle lui demande s'il compte prendre d'urgence les mesures indispensables pour maintenir en fonctionnement l'établissement de Châtillon-sous-Bagneux. (*Question du 23 février 1955.*)

Réponse. — Le centre d'apprentissage de l'air de Châtillon était destiné à former des ouvriers professionnels pour l'arsenal de l'aéronautique, établissement relevant de l'autorité de la direction technique et industrielle de l'aéronautique, et fonctionnant dans le cadre de cet arsenal. En application de l'article 42 de la loi n° 52-757 du 30 juin 1952, l'arsenal de l'aéronautique a cessé de fonctionner, à compter du 1er juillet 1952, en tant qu'établissement d'Etat et a été transféré à la Société nationale de constructions aéronautiques du Nord. La charge de former des ouvriers au profit d'une telle société n'incombant plus à la direction technique et industrielle de l'aéronautique, cette direction a donc été amenée à envisager la modification de la situation du centre de Châtillon. C'est pourquoi, tout en continuant provisoirement à en assurer la marche, elle a cherché à transférer ce centre à un organisme plus spécialement chargé de l'enseignement technique, afin de sauvegarder les intérêts des élèves et du personnel enseignant. Des pourparlers sont en cours sur ce point avec les services de l'enseignement technique.

15820. — **M. Deixonne** attire l'attention de **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** sur l'information parue dans *La Croix du Nord* (numéro du 18 octobre 1954), aux termes de laquelle le chef de bataillon de la 43e demi-brigade aurait déclaré, à propos des travaux de réparation et transformation de la citadelle de Lille, que « la chapelle actuellement désaffectée sera aménagée et redeviendra chapelle de garnison ». Il lui demande: 1° les travaux de la chapelle sont-ils d'ores et déjà commencés. Dans la négative, doivent-ils être entrepris ultérieurement; 2° le budget français y participe-t-il ou doit-il y participer; 3° des militaires français y coopèrent-ils ou doivent-ils y coopérer manuellement pendant leurs heures de service; 4° dans le cas où la réponse aux précédentes questions serait affirmative, comment pourrait-elle se concilier avec les dispositions de la loi du 8 juillet 1880 relative à l'organisation des aumôneries militaires et avec la loi du 9 décembre 1905 relative à la séparation des églises et de l'Etat. (*Question du 1er mars 1955.*)

Réponse. — 1° et 2° Dans son état actuel, la chapelle de la citadelle de Lille, qui est inutilisable pour l'exercice du culte, sert de garage. Les travaux effectués sur cet édifice sont les suivants: *a*) Mise en place d'une porte et de deux chassis afin de permettre le stockage de véhicules et d'assurer la fermeture du local. Ces tra-

vaux sont effectués par le service du génie militaire et financés par des crédits militaires; *b*) réfection de la charpente et de la couverture, dans le cadre de l'entretien de la chapelle classée monument historique, les dépenses étant couvertes par l'administration des beaux-arts, sur ses crédits. L'autorité militaire ne prévoit pas l'exécution d'autres travaux; 3° aucun militaire n'a participé, ni pendant, ni en dehors des heures de service, à ces travaux qui sont exécutés par des entreprises civiles choisies par adjudication; 4° les opérations exposées ci-dessus ne contreviennent nullement aux dispositions des lois du 8 juillet 1886 et du 9 décembre 1905.

15894. — **M. Jacques Bardoux** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que le 9 novembre 1954 il a été répondu à une question qu'aucun texte législatif ne permettait de conférer à un officier de réserve l'honorariat d'un grade supérieur à celui qu'il détenait lors de sa radiation des cadres, il s'agissait des officiers de réserve engagés volontaires en 1939; que cette réponse est contraire à celle qui a été faite le 31 août 1952, dans laquelle il était indiqué que: « les officiers rayés des cadres engagés volontaires en 1939... ont pu recevoir de l'avancement ». Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait opportun et équitable de mettre un terme à cette contradiction, en prenant l'initiative d'un décret qui pourrait être rédigé comme suit: « Tout officier dégagé d'obligations militaires, ayant contracté un engagement militaire pour la durée de la guerre, alors qu'il appartenait à une arme combattante, peut, sur sa demande, être nommé au grade supérieur s'il a été proposé à ce grade par ses supérieurs pendant la guerre ». (*Question du 3 mars 1955.*)

Réponse. — Le rapprochement des deux textes visés par la question posée ne permet de relever aucune contradiction. En effet, les officiers rayés des cadres qui ont contracté en 1939 un engagement pour la durée de la guerre ont été de nouveau rayés des cadres à la suite de leur démobilisation et c'est, évidemment, le grade détenu lors de cette seconde radiation des cadres éventuelle qu'il convient de considérer pour l'attribution à un officier de réserve de l'honorariat de son grade.

15895. — **M. Castera** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que des jeunes gens du contingent incorporés en novembre 1953 et libérables à partir du 15 février 1955 ont été envoyés d'office en Afrique du Nord, soit directement, soit après leur affectation dans des unités métropolitaines; que ces jeunes soldats dont certains tenaient garnison à Auch (Gers), ont été employés à des missions dangereuses; qu'ils n'ont bénéficié d'aucune permission agricole ou de détente et qui pourtant sont encore maintenus sous les drapeaux alors que leur camarades provenant d'autres unités sont libérés depuis la deuxième quinzaine de février. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour permettre à ces jeunes gens de rentrer immédiatement dans leurs foyers. (*Question du 3 mars 1955.*)

Réponse. — Les militaires appartenant au 2e contingent de la classe 1953 étaient astreints à accomplir des obligations militaires d'activité d'une durée de dix-huit mois; leurs services comptant du 1er novembre 1953, ils sont donc légalement libérables le 30 avril 1955. Le 31 décembre 1954, le Gouvernement a décidé de libérer par anticipation le 2e contingent de la classe 1953/2 et de placer successivement en congé libérable les soutiens de famille, les militaires présents en métropole, et ceux qui servent en Afrique du Nord. Cependant, afin de maintenir le potentiel des forces en Afrique du Nord, le Gouvernement a dû le 10 février 1955 décider que les militaires présents en Afrique du Nord le 9 février 1955 ne seraient mis en congé libérable qu'à partir du 31 mars 1955. Les intéressés doivent être embarqués entre le 15 et 31 mars; ils seront placés en congé libérable dès leur débarquement. S'ils seront en définitive rendus à la vie civile plus tard que leurs camarades affectés en métropole ou aux troupes d'occupation en Allemagne, il convient toutefois de noter: 1° que leur libération intervient environ un mois avant le terme légal; 2° qu'ils bénéficieront de leurs droits à permission à titre de congé libérable; 3° que ceux qui ont été incorporés dans l'armée de l'air seront renvoyés dans leurs foyers, quelle que soit leur garnison, le 1er avril 1955, c'est-à-dire à la même date.

15953. — **M. Dronne** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** les conditions anormales et de choquante inégalité dans lesquelles les militaires du contingent actuellement libérable sont renvoyés dans leurs foyers, selon qu'ils servent en Europe ou en Afrique du Nord, et lui demande quelles mesures il compte prendre en vue de mettre fin à cet état de choses, contraire au principe de l'égalité de tous les Français devant les charges militaires. (*Question du 8 mars 1955.*)

Réponse. — Les militaires appartenant au 2e contingent de la classe 1953 étaient astreints à accomplir des obligations militaires d'activité d'une durée de dix-huit mois; leurs services comptant du 1er novembre 1953, ils sont donc légalement libérables le 30 avril 1955. Le 31 décembre 1954, le Gouvernement a décidé de libérer par anticipation le 2e contingent de la classe 1953/2 et de placer successivement en congé libérable les soutiens de famille, les militaires présents en métropole, et ceux qui servent en Afrique du Nord. Cependant, afin de maintenir le potentiel des forces en Afrique du Nord, le Gouvernement a dû, le 10 février 1955, décider que les militaires présents en Afrique du Nord le 9 février 1955 ne seraient mis en congé libérable qu'à partir du 31 mars 1955. Les intéressés doivent être embarqués entre le 15 et le 31 mars 1955; ils seront placés en congé libérable dès leur embarquement. S'ils seront en définitive rendus à la vie civile plus tard que leurs camarades affectés en métropole ou aux troupes d'occupation en Allemagne, il convient toutefois de noter: 1° que leur libération intervient environ un mois avant le terme légal; 2° qu'ils bénéficieront de leurs droits à permission à titre de congé libérable; 3° que ceux qui ont été incorporés dans l'armée de l'air seront renvoyés dans leurs foyers, quelle que soit leur garnison, le 1er avril 1955, c'est-à-dire à la même date.

15996. — **M. Paul Ribeyre** attire l'attention de **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** sur la situation des jeunes gens du contingent actuellement en Afrique du Nord. Leurs camarades, mobilisés dans les unités en garnison en France ou stationnés en Allemagne, sont rentrés dans leurs foyers. Par contre, les militaires de la même classe, volontaires ou non pour l'Afrique du Nord, sont maintenus sous les drapeaux. Il lui demande si leur retour peut être envisagé dans un bref délai. En effet, la distinction établie et la démobilisation ainsi différée de militaires appartenant à un même contingent provoquent de très fâcheuses réactions. (*Question du 9 mars 1955*).

Réponse. — Les militaires appartenant au deuxième contingent de la classe 1953 étaient astreints à accomplir des obligations militaires d'activité d'une durée de dix-huit mois: leurs services comptant du 1er novembre 1953, ils sont donc légalement libérables le 30 avril 1955. Le 31 décembre 1954, le Gouvernement a décidé de libérer par anticipation le deuxième contingent de la classe 1953/2 et de placer successivement en congé libérable les soutiens de famille, les militaires présents en métropole et ceux qui servent en Afrique du Nord. Cependant, afin de maintenir le potentiel des forces en Afrique du Nord, le Gouvernement a dû, le 10 février 1955, décider que les militaires présents en Afrique du Nord le 9 février 1955 ne seraient mis en congé libérable qu'à partir du 31 mars 1955. Les intéressés doivent être embarqués entre le 15 et le 31 mars 1955; ils seront placés en congé libérable dès leur embarquement. S'ils seront en définitive rendus à la vie civile plus tard que leurs camarades affectés en métropole ou aux troupes d'occupation en Allemagne, il convient toutefois de noter: 1° que leur libération intervient environ un mois avant le terme légal; 2° qu'ils bénéficieront de leurs droits à permission à titre de congé libérable; 3° que ceux qui ont été incorporés dans l'armée de l'air seront renvoyés dans leurs foyers, quelle que soit leur garnison, le 1er avril 1955, c'est-à-dire à la même date.

16021. — **M. Sibué** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si un ressortissant italien ayant combattu, durant la guerre 1914-1918, dans les formations italiennes de Grèce et d'Albanie placées sous le haut commandement du général Sarrail, peut invoquer les dispositions du paragraphe 4 de l'article 10 de la loi du 28 octobre 1946 et être considéré comme ayant servi « dans des formations militaires alliées au titre de l'armée française ». (*Question du 10 mars 1955.*)

Réponse. — L'expression « formations militaires alliées au titre de l'armée française » doit être comprise dans le sens « formations militaires alliées créées par le Gouvernement français (ou avec son accord ou son aide) sur le sol national et dans les territoires relevant de son autorité pendant la période des hostilités de chacune des deux guerres ». En conséquence, les unités italiennes placées durant la guerre 1914-1918 sous le haut commandement du général Sarrail ne peuvent être considérées comme des formations militaires alliées au sens de l'article 10 de la loi du 28 octobre 1946, dont les dispositions d'exception doivent être interprétées restrictivement ainsi que l'a précisé un avis du conseil d'Etat en date du 13 juin 1947.

16073. — **M. Dorey** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** les raisons pour lesquelles le décret d'application concernant la transformation de l'échelon fonctionnel « 630 » des colonels en échelon exceptionnel n'est pas encore paru, alors que le décret n° 54-535 fixant le principe de cette transformation date déjà de neuf mois. Il attire son attention sur les difficultés administratives et morales qui résultent de ces atermoiements difficiles à justifier. (*Question du 15 mars 1955.*)

Réponse. — Le projet de décret fixant les conditions d'attribution des échelons exceptionnels institués par le décret n° 54-535 du 26 mai 1954 (échelon 630 pour les colonels, échelon 525 pour les lieutenants-colonels) fait actuellement l'objet d'une dernière mise au point en liaison avec les départements ministériels intéressés. S'il n'est pas encore possible de fixer une date précise de publication, on peut cependant prévoir que ce texte sera mis en vigueur très prochainement.

EDUCATION NATIONALE

15639. — **M. Estradère** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'école de filles, 48, rue Hippolyte-Maindron, Paris (14e), groupe déjà 461 élèves en douze classes; qu'il convient de prévoir, en octobre 1955, une nouvelle augmentation des effectifs estimée à quarante élèves au minimum; que, dans les mois qui suivront

cette rentrée, les habitants des nouveaux immeubles de la rue des Plantes contribueront à accroître encore la population scolaire. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour que soient mises en œuvre les constructions indispensables, notamment la surélévation déjà projetée de l'école maternelle. (*Question du 18 février 1955.*)

Réponse. — Selon les renseignements donnés par la préfecture de la Seine, des travaux de construction de dix classes: quatre classes pour les garçons, quatre classes pour les filles et deux classes maternelles doivent commencer incessamment, le projet ayant été approuvé et son financement étant assuré. L'aménagement d'une classe supplémentaire à l'école de filles existante a, en outre, été agréé et subventionné en 1954.

15645. — **M. Maurellet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le personnel des lycées et collèges comprend des maîtres et des maîtresses d'internat et d'externat, nécessaires à la bonne marche de ces établissements. Par contre, les cours complémentaires, même avec internat, ne disposent pas d'un personnel analogue. Il lui demande les raisons d'une telle différence entre établissements similaires et lui indique, à titre d'exemple, qu'un collège comptant 111 élèves, dont 48 internes et 9 demi-pensionnaires, dispose de 4 maîtres d'internat, alors que dans la même localité un cours complémentaire comptant 118 élèves, dont 98 internes et 18 demi-pensionnaires, ne dispose d'aucun maître d'internat ni d'externat. Les collèges et les cours complémentaires distribuant le même enseignement, n'y aurait-il pas lieu de placer ces établissements dans les mêmes conditions de fonctionnement et le personnel reconnu utile dans les collèges ne présenterait-il pas la même utilité dans les cours complémentaires. (*Question du 18 février 1955.*)

Réponse. — La situation signalée n'avait pas échappé à l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et une commission a été chargée d'examiner la question et de faire des propositions.

15766. — **M. Klock,** se référant à la réponse faite le 18 janvier 1955 à la question écrite n° 14200, demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui fournir les précisions suivantes: 1° cette réponse déclare qu'il avait été décidé que dans les établissements d'enseignement du second degré comportant une classe préparatoire à l'école des hautes études commerciales, la preparation au concours d'entrée dans les écoles supérieures de commerce serait également assurée. Quelles sont les références et la date du texte de la circulaire ayant porté cette décision à la connaissance des établissements du second degré intéressés; 2° quelle est la liste nominative des établissements du second degré qui préparent au concours d'entrée aux H. E. C. et assurent également et effectivement la préparation au concours d'entrée aux écoles supérieures de commerce; 3° comment peut-on concilier les indications fournies par la réponse susvisée concernant la préparation simultanée par la même classe spéciale de certains établissements d'enseignement secondaire, à la fois au concours d'entrée aux H. E. C. et au concours d'entrée aux E. S. C. En effet, les programmes des deux concours précités diffèrent sur de nombreux points et ainsi, notamment, en ce qui concerne les matières à options spéciales réservées aux élèves des classes de philosophie-lettres, au concours d'entrée des E. S. C.; 4° quelles mesures le ministère entend-il prendre, tant sur le plan enseignement que sur le plan financier, en faveur des écoles supérieures de commerce n'ayant pas de sections préparatoires et où il n'existe pas dans la même ville d'établissement du second degré susceptible d'assurer cette préparation. Beaucoup de jeunes gens désirent se présenter audit concours, mais ne trouvent pas sur place ou dans les environs les établissements assurant ladite préparation. (*Question du 23 février 1955.*)

Réponse. — 1° La circulaire demandant aux établissements du second degré comportant une classe préparatoire à l'école des hautes études commerciales d'assurer en même temps la préparation au concours d'entrée dans les écoles supérieures de commerce date du 26 juin 1947; 2° la liste nominative des établissements du second degré qui assurent la préparation au concours d'entrée à l'école des hautes études commerciales a été publiée au journal *L'Education nationale*, n° 25 du 31 juillet 1947; 3° des contacts ont été pris avec la direction du second degré qui considère que les résultats obtenus au concours d'admission dans les écoles supérieures de commerce par les élèves appartenant à la classe préparatoire à l'école des hautes études commerciales sont satisfaisants, bien que les programmes ne soient pas exactement les mêmes. D'autres cas où une même classe assure simultanément la préparation des concours d'admission à deux (ou à plusieurs) grandes écoles sont signalés dans la liste mentionnée en 2°; 4° dans les villes où il existe une école supérieure de commerce, la préparation est faite soit dans les sections préparatoires de ces établissements, soit dans les classes de lycée préparant à l'école des hautes études commerciales, soit enfin, par correspondance, à la diligence de certains établissements. La préparation aux concours d'entrée dans les grandes écoles n'est pas obligatoirement assurée dans tous les lycées. Des lycées ayant des classes préparatoires aux grandes écoles possèdent des internats. Les jeunes gens désireux de suivre les cours de ces classes peuvent être admis en qualité d'élèves internes des établissements dont il s'agit. Des bourses d'internat sont allouées lorsque les candidats remplissent les conditions requises pour l'attribution desdites bourses. Par ailleurs, il est envisagé de mettre à l'étude, sur le plan national, un projet pour une préparation par correspondance.

15767. — **M. Caumont** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il a, plusieurs fois déjà, appelé l'attention sur l'insuffisance de l'enseignement technique en Guyane, tant en ce qui concerne le niveau général auquel il s'arrête (certificat d'aptitude professionnelle délivré par un centre d'apprentissage) qu'en ce qui concerne les élèves auxquels est réservé cet enseignement, puisqu'il ne s'adresse qu'aux garçons, alors que pour les jeunes filles il n'y a aucun enseignement professionnel. Il ne croit pas nécessaire de reprendre les raisons évidentes pour lesquelles il est urgent que soit organisé un véritable enseignement professionnel qui ait pour mission de former, dans les spécialisations de leurs domaines, les jeunes hommes et jeunes filles de la Guyane. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit rendu possible, dans un très court délai, cet enseignement indispensable, et dans des conditions qui permettent aux jeunes gens intéressés de le suivre sans risque de ne pas trouver de place, comme cela s'est produit à la dernière rentrée scolaire dans les établissements d'enseignement de cet ordre chargés de les recevoir. (*Question du 23 février 1955.*)

Réponse. — Les problèmes posés par les besoins des professions en Guyane et par l'organisation d'un enseignement professionnel adapté aux possibilités de placement des élèves sont examinés avec toute l'attention voulue. Une section commerciale mixte vient d'être créée au lycée de Cayenne et de nouvelles sections industrielles seront ouvertes au centre d'apprentissage de garçons de cette ville. Divers projets concernant l'enseignement technique féminin sont à l'étude. La nécessité de réaliser un véritable enseignement professionnel pour les jeunes filles n'est pas perdue de vue.

15825. — **M. Catrice** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'à l'université de Lille les bourses d'enseignement ne sont pas versées aux titulaires en temps utile, ce qui provoque chez les étudiants boursiers une situation profondément déplorable. Il y eut cependant un arrêté ministériel fixant une date limite pour le premier versement de chaque tour d'allocation. Il lui demande pourquoi cet arrêté n'est pas respecté, puisqu'à cette date seul le premier versement du premier tour a été fait aux étudiants. (*Question du 1er mars 1955.*)

Réponse. — Il résulte des renseignements fournis par M. le recteur de l'académie de Lille que les divers services locaux intéressés, ne disposant pas du personnel suffisant, ont été submergés par les opérations de clôture de l'exercice 1954 et se sont trouvés, en conséquence, dans l'impossibilité matérielle absolue de respecter strictement les délais fixés par la réglementation en vigueur pour le payement des bourses d'enseignement supérieur. Des instructions ont été données pour qu'il soit mis fin à ce retard dès que possible. A l'heure actuelle, les six premières mensualités (de novembre à avril) des bourses d'enseignement supérieur allouées aux étudiants de l'université de Lille ont été versées aux intéressés.

15832. — **M. de Saivre** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quels ont été, pour la saison 1953-1954: le montant global des recettes du centre dramatique de l'Ouest; le montant des crédits alloués pour cette même période à ladite compagnie. (*Question du 1er mars 1955.*)

Réponse. — Les recettes du centre dramatique de l'Ouest pour la saison 1953-1954 ont été les suivantes: 1° recettes nettes des représentations, 11.554.972 francs; 2° subventions de l'Etat, 12 millions 375.000 francs; 3° subventions des collectivités locales, 2 millions 378.000 francs. Total: 26.307.972 francs.

15921. — **M. René Pleven** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne lui paraît pas légitime que celles des normaliennes qu'un récent règlement astreint à deux années de formation professionnelle au lieu d'une soient autorisées à accomplir cette deuxième année sous le régime de l'externat et puissent ainsi contracter mariage si elles le désirent au début de cette deuxième année. Une telle mesure, qui mettrait à égalité les normaliennes avec leurs camarades étudiantes de faculté, aurait entre autres avantages de faciliter le recrutement des écoles normales. (*Question du 4 mars 1955.*)

Réponse. — La situation des normaliens est différente à bien des égards de celle des étudiants de faculté. Les élèves maîtres et les élèves maîtresses sont admis dans les écoles normales en qualité d'internes. Ce régime est conforme à la tradition de formation familiale et continue qui est celle des écoles normales. Il est, d'autre part, le plus favorable à leurs études en vue d'une carrière où ils se sont engagés à enseigner pendant au moins dix ans. Cette règle a d'ailleurs été assouplie en raison de l'allongement des études normaliennes. Lorsque les élèves maîtres ou élèves maîtresses de formation professionnelle invoquent un motif sérieux pour demander l'autorisation de mariage, leur cas est toujours examiné, tant par l'administration locale que par l'administration supérieure, avec la plus grande bienveillance et dans le plus large esprit de compréhension. Toutefois, compte tenu de ce libéralisme même, il ne paraît pas souhaitable, dans l'intérêt général des études, de renoncer à la règle fondamentale de l'internat.

15997. — **M. Deixonne** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème des mutations intéressant les instituteurs titulaires. Dès lors que l'accès d'un poste n'est subordonné ni au succès à un examen, ni à l'admission à un concours,

ni à l'inscription sur une liste d'aptitude, existe-t-il des textes légaux fixant la limite d'âge au delà de laquelle un instituteur titulaire ne peut plus poser sa candidature à un tel poste ? (*Question du 9 mars 1955.*)

Réponse. — Il n'existe aucun texte légal fixant la limite d'âge au delà de laquelle un instituteur titulaire ne peut plus poser sa candidature en vue d'une mutation. Des instructions récentes ont d'ailleurs été adressées, à ce sujet, à MM. les inspecteurs d'académie.

16040. — **M. Cognïot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, d'après les informations de la presse, des dizaines de milliers d'élèves des écoles françaises vont, sur ses ordres, participer le 23 mars à la « Journée européenne des écoles ». Il lui demande: 1° quelle est la composition du jury national de cette compétition; 2° comment le principe officiel de laïcité et de neutralité de l'enseignement peut s'accorder avec cette manifestation d'un caractère politique incontestable. (*Question du 11 mars 1955.*)

Réponse. — 1° Le jury national du concours de la « Journée européenne des écoles » est présidé par un inspecteur général de l'instruction publique et composé exclusivement de professeurs et d'instituteurs de l'enseignement public en exercice. 2° La circulaire ministérielle du 3 février 1955 a recommandé — et non ordonné — d'intéresser les élèves à cette initiative. Elle se termine par l'indication suivante, qui a par avance répondu à la question posée : « J'appelle enfin l'attention sur le caractère entièrement apolitique de cette « Journée ». Les organisateurs le soulignent: dans les sujets proposés aussi bien que dans les manifestations prévues, ils se tiendront résolument à l'écart de toute controverse. C'est la compréhension et l'amitié internationales qu'il s'agit, seules, de servir ».

16075. — **M. Jacques Bardoux** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un article publié dans *le Monde*, a signalé l'action efficace produite, au point de vue de la diffusion des livres et de la culture générale par la création de « Bibliobus » qui, dans les villages de Kabylie, procède à la fois, à des spectacles cinématographiques et à des échanges de caisses de livres. Certes, il existe dans beaucoup de nos villages, de petites bibliothèques dont l'instituteur ou l'institutrice assure la garde. Ces bibliothèques sont peu fréquentées. Les livres sont rarement renouvelés. Peu à peu, surtout dans les montagnes, les villageois perdent de plus en plus l'habitude de la lecture, qu'il s'agisse d'un livre ou d'un journal quotidien. Seule, la radio a une clientèle. Mais son audition n'aura jamais l'efficacité psychologique de la lecture. Il lui demande s'il ne pense pas, que surtout dans les régions de montagne, il y aurait lieu de faire bénéficier nos populations rurales de l'expérience faite en Kabylie et de rechercher les moyens techniques d'assurer, surtout pendant l'hiver, par « Bibliobus » les mêmes diffusions de films et de livres. (*Question du 15 mars 1955.*)

Réponse. — Des « Bibliobus » existaient avant 1939 sur le territoire métropolitain, dans l'Aisne et dans la Marne mais c'est après la Libération que la direction des bibliothèques de France au ministère de l'éducation nationale fit prendre une ordonnance (n° 45-2678 du 2 novembre 1945, *Journal officiel* du 4 novembre 1945, p. 7241) créant officiellement les « Bibliobus » sous le nom de bibliothèques centrales de prêt des départements, ravitaillant en livres, par des dépôts temporaires et renouvelables, les communes de moins de quinze mille habitants. L'article premier de l'ordonnance susvisée ne prévoyant la création de bibliothèques centrale de prêt que dans la limite des crédits accordés au budget annuel du ministère de l'éducation nationale, 18 départements seulement bénéficient d'un tel service d'Etat: Deux-Sèvres, Aisne, Dordogne, Isère, Loir-et-Cher, Marne, Haut-Rhin, Tarn (arrêtés du 5 novembre 1945, *Journal officiel* du 15 novembre 1945, p. 7591), Bas-Rhin, Bouches-du-Rhône, Haute-Garonne, Gironde, Hérault, Indre-et-Loire, Rhône, Seine-et-Oise, Seine-Maritime (arrêté du 5 juin 1946, *Journal officiel* du 29 juin 1946, p. 5865), Moselle (arrêté du 12 juin 1951, *Journal officiel* du 22 juin 1951, p. 6493). D'autre part, dans une quinzaine de départements, des services départementaux de lecture publique, utilisant généralement un « Bibliobus », bénéficient, dans les conditions fixées par arrêté du 18 décembre 1953 (*B. O. E. N.* n° 2 du 14 janvier 1954, p. 173), de l'aide financière du ministère de l'éducation nationale. La direction des bibliothèques avait envisagé de doter chacun des départements d'une bibliothèque centrale de prêt. C'est seulement pour des motifs d'ordre budgétaire qu'elle a dû interrompre cet effort de création. Elle pourrait le reprendre si les moyens lui en étaient donnés.

16111. — **M. Deixonne** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les indemnités de charges administratives attribuées aux directeurs de centres d'orientation professionnelle sont calculées de façon différente selon les départements. Certains directeurs de centres d'orientation professionnelle perçoivent une indemnité calculée en fonction du nombre de conseillers d'orientation professionnelle en exercice dans le département; d'autres perçoivent une indemnité calculée en fonction du nombre de conseillers d'orientation professionnelle en exercice dans la section du centre d'orientation professionnelle du chef-lieu. Il demande quelles raisons justifient cette différence de traitement. (*Question du 15 mars 1955.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 5 janvier 1951 chaque directeur de centre public d'orientation professionnelle doit percevoir une indemnité de direction dont le montant est fixé d'après le nombre de conseillers placés sous son autorité.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

13203. — **Mlle Marzin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en l'absence de toute mesure compensatoire, la suppression, à dater du 1er mai 1954 de l'allocation spéciale vieillesse aux veuves de guerre remariées devenues à nouveau veuves, prive ces femmes âgées et économiquement faibles de tout moyen d'existence; et lui demande par quelles mesures il envisage d'apporter rapidement une solution à ces cas sociaux dignes d'intérêt. (*Question du 21 juillet 1954.*)

Réponse. — Le Gouvernement, dans une lettre rectificative au budget des anciens combattants et victimes de la guerre, a proposé qu'il soit dérogé, en faveur des veuves de guerre, à la condition de ressources exigée pour l'attribution de l'allocation spéciale de vieillesse: pour cette catégorie particulièrement digne d'intérêt, le plafond de ressources serait égal au montant annuel de la pension de veuve de soldat au taux spécial, augmenté de l'allocation spéciale. Ainsi les veuves ne disposant d'aucune autre ressource que leur pension pourraient bénéficier de l'allocation de vieillesse. Cette disposition qui a un effet rétroactif, a été adoptée par l'Assemblée nationale lors de sa deuxième séance du 11 mars dernier.

13614. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** comment sera réglée la situation des artisans fiscaux qui, alors qu'ils étaient exempts de la taxe à la production, seront soumis à la T. V. A. parce que forcés de prendre la position de producteurs quand ils vendent à des clients producteurs, et quelle hausse de prix sera admise pour compenser l'amputation de quelque 20 p. 100 pratiquée, en fait, sur le travail artisanal. (*Question du 31 août 1954.*)

Réponse. — Pas plus sous le régime de la taxe sur la valeur ajoutée que sous le régime de la taxe à la production, les artisans ne sont obligés de prendre la position de producteur lorsqu'ils vendent à des assujettis; mais l'option pour la position d'assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée leur est offerte et c'est à eux qu'il appartient de choisir le régime qui leur paraît le plus favorable. Cette option devant s'exercer dans le cadre des prix actuels et ne laisser place à aucun risque d'augmentation, il ne saurait évidemment être question d'autoriser les artisans à majorer leurs prix de la différence entre le montant des taxes nouvellement et antérieurement perçues.

15129. — **M. Conte** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** quelles sont les intentions du Gouvernement à la suite de la protestation du 5 janvier 1955 de la fédération nationale des producteurs de fruits au sujet de l'importation abusive de pommes suisses faite en violation de l'avis aux importateurs paru au *Journal officiel* du 7 décembre 1954, et quelles sont les dispositions qu'il compte prendre: 1° pour empêcher les entrées massives de fruits qui sont prévues pour le 1er février 1955; 2° pour arrêter définitivement, au début de chaque campagne, un calendrier des importations de fruits qui auraient été décidées d'accord avec les producteurs; 3° pour faire respecter ce calendrier qui devrait jouir d'une large publicité; 4° pour rechercher et punir les auteurs de la violation précitée. (*Question du 11 janvier 1955.*)

Réponse. — Une réponse à cette même question a déjà été publiée au *Journal officiel* du 2 février 1955 (page 587) sous le timbre du ministère de l'agriculture; elle n'appelle pas d'observations complémentaires de la part du département des affaires économiques.

15372. — **M. Baylet** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** qu'une augmentation de 5 p. 100 a été accordée aux boulangers à la date du 1er février 1954 à titre de majoration forfaitaire de la marge de panification. Il lui demande si cette majoration est applicable à tous les boulangers, y compris les boulangers échangistes. (*Question du 26 janvier 1955.*)

Réponse. — La majoration forfaitaire de 5 p. 100 de la marge de panification, accordée à compter du 1er février 1954, est applicable à tous les boulangers sans exception. Elle s'accompagnait d'ailleurs d'un relèvement des salaires du personnel. En ce qui concerne le mode de perception de cette majoration, il convient de distinguer les boulangers de commerce et les boulangers échangistes. Les premiers la perçoivent sous la forme d'une diminution du prix d'achat de leur farine, les seconds sous la forme d'une réduction de la quantité de pain livrée aux producteurs échangistes.

15550. — **M. Joseph Dumas** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le fait qu'un certain nombre d'administrations, d'organismes d'Etat ou départementaux, d'institutions ou sociétés bénéficiant de crédits publics, considèrent comme normal ou avantageux de passer des commandes à l'étranger pour le matériel dont ces organismes ont besoin. Il insiste sur les conséquences graves que présente un tel état de choses, les achats à l'étranger étant contraires aux intérêts sociaux, économiques, budgétaires et monétaires du pays, et produisant un effet psychologique désastreux auprès des producteurs nationaux handicapés par le poids de leurs charges. Il lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre afin que les instructions nécessaires soient données, soit par l'Etat, soit par les organismes nationaux de crédit, pour que les crédits français aillent à des matériels français, à l'heure où il

est nécessaire de donner à l'industrie transformatrice française, devant les perspectives de l'intégration européenne, l'impression et la preuve qu'elle est aussi vigoureusement défendue que l'est l'industrie étrangère et qu'elle a la naturelle confiance et le légitime appui des pouvoirs publics. (*Question du 4 février* 1955.)

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, les administrations, collectivités ou établissements bénéficiant de crédits publics sont placés dans les mêmse conditions que les entreprises privées en ce qui concerne l'achat des produits ou équipements nécessaires à l'exercice de leur activité, sous réserve de l'observation des règles générales de la comptabilité publique. Ils peuvent donc passer des commandes à l'étranger dans le cadre des plans d'importation ou dans la limite des contingents pour les produits contingentés, ou librement en ce qui concerne les produits libérés en provenance des pays de l'O. E. C. E. Sans évoquer les engagements internationaux de la France qui l'empêchent d'imposer des mesures restrictives aux organismes publics en ce qui concerne leurs achats, il convient de souligner que ces organismes peuvent hésiter souvent entre le souci légitime d'éviter une dépense en devises à notre pays, et celui, non moins louable, de limiter leurs dépenses en francs aux crédits budgétaires qui leur sont alloués.

15665. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques:** 1° quelle destination est prévue pour les 10.000 tonnes de beurre stockées en septembre et devenues impropres à la consommation; 2° quelle sera, pour les finances publiques, la perte qui en résultera; 3° à quelles fins doivent être importées prochainement 1.800 tonnes de beurre danois; 4° quelles difficultés s'opposent à l'exportation des 4.000 tonnes de beurre français à l'Allemagne de l'Ouest. (*Question du 18 février* 1955.)

Réponse. — 1° et 2° L'administration n'a pas connaissance qu'il y ait eu 10.000 tonnes de beurre stockées en septembre qui soient devenues impropres à la consommation. Au surplus les engagements pris en ce qui concerne les beurres stockés ne mettent en aucun cas à la charge des finances publiques les avaries éventuelles sur stocks. 3° L'accord commercial franco-danois prévoit effectivement l'importation de 1.800 tonnes de beurre au titre du semestre en cours. Il s'agit d'un contingent traditionnel qui cette année encore a dû être consenti aux Danois. Ces importations de beurre sont en fait la contre-partie d'exportations françaises de produits finis et, principalement, de produits agricoles. 4° Des licences d'importation de beurre sur l'Allemagne occidentale ont été délivrées pour un montant légèrement supérieur à 3.000 tonnes dont les deux tiers ont été réalisées à ce jour. Le délai de réalisation de ces exportations ayant été repoussé au 28 avril, tout laisse à penser que d'autres opérations pourront encore s'effectuer. Certaines difficultés ont effectivement freiné le rythme de ces opérations. Il apparaît que les normes de qualité exigées par les acheteurs allemands ne correspondent pas dans certains cas exactement à celles retenues par le contrôle français; par ailleurs, la récente hausse des cours enregistrés sur le marché intérieur a également gêné la réalisation de certaines opérations.

15668. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'instruction n° 175 B du 30 juin 1954 de la direction générale des impôts ne commet pas une erreur en assujettissant les artisans entrepreneurs de travaux immobiliers à la taxe sur les transactions et à la taxe locale, alors que l'article 290, 2°, édicte une exemption totale desdites taxes en faveur des entreprises de travaux immobiliers. (*Question du 18 juin* 1955.)

Réponse. — Réponse négative. Les entrepreneurs exonérés de la taxe sur les transactions (code général des impôts, article 290, 27°) sont ceux qui sont assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée; cette interprétation ressort du rapport n° 8064 de la commission des finances de l'Assemblée nationale qui établit un lien entre l'assujettissement des entrepreneurs à la taxe sur la valeur ajoutée et l'exonération de la taxe sur les transactions et précise que la réfaction pratiquée pour le calcul de la taxe sur la valeur ajoutée, sur le montant des mémoires des entrepreneurs de travaux, a été calculé compte tenu de l'exonération de la taxe sur les transactions.

15682. — **M. Liautey** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** de lui faire connaître le nombre des emplois de fonctionnaires des administrations techniques intéressées et de l'office des changes qui ont été supprimés à la suite de la libération des échanges. (*Question du 18 juin* 1955.)

Réponse. — Le nombre des agents de l'office des changes qui était de 820 au 1er octobre 1953 a été ramené à 809 au 28 février 1955; mais cette légère réduction d'effectif, qui résulte du non-remplacement du personnel perdu par l'office depuis octobre 1953 n'a pas, en fait, son origine dans une diminution du travail consécutif à la libération des échanges. En effet, le volume total des licences d'importation enregistrées à l'office des changes, loin d'avoir diminué, a augmenté d'une année à l'autre de 43.000 licences (1953: 383.000 licences; 1954: 426.000 licences). C'est dire que la tâche globale confiée à l'office des changes en matière de licences d'importation ne s'est trouvée nullement diminuée, au contraire. Même en ce qui concerne le secteur des produits libérés, pour lesquels les licences sont en principe délivrées automatiquement (sauf exceptions, d'ailleurs assez nombreuses), l'allégement du travail résultant de caractère automatique de la procédure est largement compensé par la nécessité d'examiner de près les demandes en raison des risques d'erreur ou de fraude, de délivrer les licences dans un très bref délai et d'établir une statistique détaillée à l'usage des différents ministères intéressés.

15848. — **Mlle Marzin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 21 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 précise que les moins-values découlant pour les communes de l'application de l'article 10 de ladite loi, exonérant de la taxe sur les transactions et donc des taxes et surtaxes locales, les affaires faites par les entrepreneurs de travaux immobiliers, seraient remboursées trimestriellement par l'Etat. Elle lui demande quel est le montant des sommes versées en application de cet article 21 de la loi n° 54-404 du dernier semestre de 1954. (*Question du 1er mars* 1955.)

Réponse. — Une enquête est actuellement en cours auprès des services départementaux en vue de déterminer le montant demandé, qui sera porté à la connaissance de l'honorable député dès que tous les renseignements nécessaires auront été réunis.

15851. — **M. Meck** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si, pour des raisons d'ordre majeur, par exemple, perte de clientèle, il ne peut, par dérogation à l'article 22 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, être accordé à un membre de l'ordre la permission d'effectuer d'autres travaux, et le cas échéant, lesquels, lui assurant son existence. (*Question du 1er mars* 1955.)

Réponse. — En l'absence de toute disposition légale, ni le ministre des finances et des affaires économiques, ni les conseils de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés n'ont le pouvoir d'accorder des dérogations aux prescriptions édictées par l'article 22 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, qui détermine les activités incompatibles avec l'exercice des professions d'expert comptable et de comptable agréé. Pour répondre à la préoccupation dont l'honorable parlementaire s'est fait l'écho, il est signalé que tout membre de l'ordre dispose en ce qui concerne les modalités de son activité professionnelle, des possibilités suivantes: 1° outre les activités permises par l'article 22 susvisé, il a le droit d'effectuer des travaux comptables en dehors de sa clientèle personnelle, en se mettant d'accord avec l'un ou plusieurs de ses confrères, « le principe d'une collaboration entre membres de l'ordre pour des affaires déterminées étant admis », sous les réserves posées à l'article 18, paragraphe *a*, du code des devoirs professionnels; 2° si, d'autre part, la perte de la clientèle est imputable à des circonstances économiques locales, l'intéressé peut s'adresser aux conseils régionaux de l'ordre en vue de connaître les circonscriptions où les professionnels en exercice ne sont pas en nombre suffisant pour satisfaire à toutes les demandes de la clientèle; 3° enfin, en application de l'article 15 du décret portant règlement d'administration publique en date du 15 octobre 1945, tout membre de l'ordre peut demander au conseil régional dont il dépend à cesser provisoirement d'en faire partie, en précisant notamment la nouvelle activité qu'il envisage; il lui est alors loisible d'exercer soit la profession de comptable salarié dans une ou plusieurs entreprises, soit même toute autre profession, dès l'instant que celle-ci n'est pas « de nature à porter atteinte à l'honneur de l'ordre et à sa morale ». L'intéressé a ensuite le droit, quand il le désire et s'il remplit à ce moment les conditions nécessaires fixées par le statut de l'ordre, d'obtenir sa réinscription au tableau selon la procédure prévue pour l'inscription, mais sans avoir à justifier à nouveau de la compétence technique qui lui a été primitivement reconnue.

15852. — **M. Pierre Métayer** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans l'état actuel de la législation, les communes où s'édifient des constructions scolaires bénéficient de subventions qui peuvent atteindre jusqu'à 90 p. 100 de la dépense. Mais ces subventions ne sont versées par fractions au receveur municipal qu'au fur et à mesure de l'avancement des travaux et suivant les payements faits préalablement par ces communes. Il s'ensuit que les villes sont obligées, en fait, de faire des avances de fonds considérables, dépassant de beaucoup leur part de la dépense. Etant donné l'importance de certains projets qui atteignent parfois plusieurs fois le montant de leur budget, ces communes risquent même de se trouver devant une impossibilité de payement, leurs ressources de trésorerie étant alors insuffisantes. Il suggère, pour mettre fin à cette situation, que soit modifié le système de versement des subventions allouées pour ce genre de constructions; et lui demande pourquoi il ne serait pas utilisé un système analogue à celui usité pour l'emploi des allocations de la loi n° 51-1140 du 28 septembre 1951: versement au receveur municipal à son compte hors budget d'une avance sur la subvention attribuée, ledit receveur ne pouvant faire le transfert au compte de la commune qu'au fur et à mesure des payements effectués par lui pour celles-ci, et dans la limite du taux de la subvention accordée. (*Question du 1er mars* 1955.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire est actuellement étudiée, à titre général, dans le cadre de l'élaboration du décret étendant aux marchés des collectivités locales les dispositions du décret n° 53-405 du 11 mai 1953 relatif au règlement des marchés de l'Etat. La solution proposée figure parmi celles qui sont examinées, en l'objet, par la commission d'étude des marchés.

15884. — **M. Eugène Pebellier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une profonde émotion se manifeste chez les industriels spécialisés dans la construction de matériel de mines comme suite à la création, dans le cadre du commissariat

au plan, d'un comité du matériel de mines chargé d'étudier les mesures à prendre pour assurer la normalisation des matériels et favoriser la spécialisation des constructeurs. Sans méconnaître l'utilité d'un tel effort, il importe qu'aucune discrimination ou élimination de maison puisse être la conséquence d'une telle activité. L'intérêt général veut que le commissariat au plan se borne dans ses conclusions à définir les caractéristiques que doivent présenter tels et tels appareils en laissant à toutes les firmes la possibilité d'entrer en compétition pour leurs fournitures. Il serait inadmissible que le commissariat au plan et les Charbonnages de France orientent leurs efforts vers un monopole des fabrications du matériel au bénéfice d'un petit nombre de fabricants. Là, comme ailleurs, la libre concurrence doit être le moteur du progrès. Il lui demande de lui confirmer que les décisions du commissariat au plan et des Charbonnages de France ne conduiront pas à créer un nouveau monopole dans l'industrie privée. (*Question du 2 mars 1955.*)

Réponse. — A l'origine du comité dont il s'agit, se place le désir des Charbonnages de France et de l'administration de conserver une industrie française du matériel de mines: à la veille de la libération des échanges, un effort sérieux s'impose à cette industrie sous peine d'être surplantée irrémédiablement sur le marché intérieur par ses concurrentes étrangères. L'industrie allemande surtout plus concentrée et favorisée par la régularité du gisement des mines pour lesquelles elle travaille, offre un matériel souvent moins cher et de meilleure qualité. Cet effort ne pouvait être mené à bien par les seuls constructeurs en dehors d'une collaboration avec le client essentiel que sont les Charbonnages dont la politique générale de commandes influence largement leurs conditions de travail. C'est pourquoi les constructeurs et les utilisateurs de matériel de mines ont été réunis au sein d'un groupe de travail auquel participent des représentants des services administratifs compétents et le commissariat au plan. Le travail se répartit de la façon suivante: Les Charbonnages de France poursuivent avec les bassins un effort de normalisation et de réduction du nombre de types de matériel; ils recensent leurs besoins dans les années futures et s'efforcent d'établir un programme de commandes à long terme régulièrement réparti dans le temps. Compte tenu de cette politique et de garanties sur le volume des commandes, les constructeurs conviennent entre eux des mesures propres à améliorer la qualité technique de leurs fabrications et à abaisser leurs prix de revient. La création d'un organisme central d'études et d'essais est envisagée. L'administration, de son côté, examine la possibilité d'apporter à la réglementation en vigueur des allégements dont pourraient résulter d'heureux effets sur les prix. Enfin par l'établissement de programmes d'investissements à long terme; elle s'efforce de faciliter l'évaluation des besoins futurs d'équipement ainsi que l'étalement des commandes. Mais, en aucun cas, il ne saurait être question d'imposer des accords de spécialisation aux constructeurs. C'est à eux qu'il appartient de proposer des formules de réorganisation acceptables par les Charbonnages de France qui leur accorderont en contrepartie l'aide qu'ils sont en mesure de leur apporter. Il est bon de noter qu'une politique semblable pratiquée par la Société nationale des chemins de fer français pour les matériels d'électrification des chemins de fer a permis aux constructeurs français, non seulement de bénéficier d'un marché intérieur élargi, mais encore d'obtenir d'importantes commandes à l'étranger, notamment en Turquie, en Hollande et au Portugal.

15855. — **M. de Pierrebourg** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'application de l'article 35 de la loi du 31 décembre 1953, concernant la revision des pensions des fonctionnaires mutilés, anciens combattants bénéficiant de la retraite du combattant, anciens militaires de carrière ne comptant pas quinze ans de services, rayés des cadres de l'armée par suite de blessures de guerre et terminant leur carrière dans une administration civile, permettrait d'obtenir le bénéfice de la pension la plus avantageuse, sans que l'administration puisse opposer l'option signée antérieurement. (*Question du 1er mars 1955.*)

Réponse. — La possibilité de retour sur l'option prévue par l'article 35, paragraphe II, de la loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953 vise exclusivement les agents bénéficiaires des articles 100 à 104 du code des pensions civiles et militaires de retraite, c'est-à-dire les fonctionnaires civils de l'Etat qui, accomplissant en temps de guerre un service militaire ou de défense passive, sont atteints dans l'exécution de ce service d'infirmités résultant de blessures ou de maladies qui ouvrent droit à une pension militaire ou qui, victimes d'événements de guerre auxquels ils auraient été exposés par les obligations de leur service civil se trouvent hors d'état de continuer l'exercice de leurs fonctions. Elle ne saurait donc s'appliquer à des militaires de carrière rayés des cadres de l'armée par suite de blessure de guerre et devenus par la suite fonctionnaires civils.

15880. — **M. Marcel Noël** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si un ancien combattant de la guerre 1914-1918 qui totalisera, au 3 décembre prochain, vingt-quatre ans de services civils et quatre ans cinq mois de services militaires dont deux ans et deux mois au titre de campagne double, peut demander sa retraite d'ancienneté et, dans l'affirmative, s'il peut prétendre à une majoration comme ayant élevé cinq enfants. (*Question du 2 mars 1955.*)

Réponse. — Aux termes de l'article L 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite, la durée de services exigée pour prétendre à pension d'ancienneté est réduite, en vue d'une retraite anticipée, pour les fonctionnaires anciens combattants, d'un temps égal à la moitié des périodes ouvrant droit au bénéfice de campagne double. L'intéressé, qui ne compte que deux ans et deux mois de campagne double, ne peut donc prétendre qu'à un an et un mois de réduction. S'il appartient à la catégorie A pour laquelle trente ans de services sont exigés, il devra justifier de vingt-huit ans onze mois de services effectifs civils et militaires pour avoir droit à la retraite anticipée. Il convient d'ajouter que le droit à pension d'ancienneté étant également subordonné à une condition d'âge — 60 ans pour la catégorie A — qui peut faire l'objet de la même réduction au titre des campagnes doubles, l'intéressé devra avoir atteint l'âge de cinquante-huit ans et onze mois pour pouvoir prétendre à une pension d'ancienneté après vingt-huit ans onze mois de services effectifs civils et militaires. La pension que le fonctionnaire en question pourra alors obtenir étant une pension d'ancienneté sera majorée au titre des cinq enfants (en supposant que ceux-ci sont les propres enfants du fonctionnaire et ont été élevés par lui jusqu'à l'âge de seize ans) de 20 p. 100 (10 p. 100 pour les trois premiers enfants et 5 p. 100 pour chaque enfant supplémentaire) sans que le total de la pension et de la majoration puisse excéder le traitement de base de liquidation de la pension.

15973. — **M. de Léotard,** se référant à la réponse donnée le 11 janvier 1955 par M. le ministre de l'industrie et du commerce à sa question n° 14563 et où il est dit, notamment, que « c'est à M. le ministre des finances, de qui relève le commissariat à la productivité qu'il appartiendra de préciser quels sont actuellement les bénéficiaires des prêts », demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** quelles sont les quatre-vingt-dix demandes de crédits prises en considération à la date du 2 décembre 1954 en les répartissant, s'il y a lieu, entre les divers secteurs de l'industrie. (*Question du 8 mars 1955.*)

Réponse. — Les règles en vigueur en matière de secret bancaire, s'opposent à ce que le nom des entreprises bénéficiaires de prêts consentis au titre de la productivité, comme en toute autre matière, soit livré à la publicité. Toutefois, il peut être indiqué qu'à la date du 2 décembre 1954, les 95 demandes prises en considération se répartissaient comme suit, par branches d'activités:

ACTIVITÉS	NOMBRE de demandes.	MONTANT en millions).
Industries mécaniques et électriques fonderie.	33	861
Produits chimiques	5	200
Matériaux de construction	2	180
Industries du bois	3	32
Industries du papier		
Industries du cuir	8	152,7
Textiles. — Bonneterie. — Teinturerie	8	197,4
Confection	7	80,5
Industries diverses. — Divers	9	215
Commerce	5	33
Industries « marine marchande »	1	70
Transports	1	20
Industries « F. O. M. »	1	11
Industries agricoles et alimentaires	6	95,5
Activités relevant du ministère de l'agriculture	7	25,412
Totaux	95	2.153,512

Au 20 mars 1955, 162 demandes avaient été prises en considération, pour la somme globale de 3.480 millions, et se répartissaient comme suit:

ACTIVITÉS	NOMBRE de demandes	MONTANT en millions).
Industries mécaniques et électriques	48	1.220
Mines	1	5
Industries chimiques	10	333
Matériaux de construction	7	235,5
Confection	9	100
Textiles. — Bonneterie. — Teinturerie	17	298
Industries du cuir	13	288,7
Industries du bois	9	161
Industries diverses	6	74
Industries alimentaires	3	22
Transports	1	20
Commerce	13	235,5
Industrie de la pêche	2	80
Industries agricoles	9	146,25
Agriculture	13	51,212
Amendements calcaires	1	10
Totaux	162	3.480,147

16013. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques:** 1° si le décret pris le 3 mars, relevant au taux de 10 p. 100 le tarif des droits de douane applicables au café vert en fèves ou en pellicules, respecte les prescriptions de l'article 8 de la loi n° 54-445 du 15 avril 1954 soumettant les décrets modificatifs des droits de douane à leur présentation en forme de projet de loi à l'Assemblée nationale; 2° si, faute de cette présentation, le décret du 3 mars ne devrait pas exclure toutes les licences d'importation délivrées avant cette date, que les cafés soient en instance d'embarquement, en mer ou entreposés en douane, les prix de revient et de vente en France ayant été fixés d'après les achats faits sous licence. (*Question du 10 mars 1955.*)

Réponse. — 1° Le décret n° 55-279 du 2 mars 1955 porte rétablissement partiel au taux de 10 p. 100 du droit d'importation applicable au café vert en fèves ou en pellicules. Le droit inscrit au tarif des douanes et consolidé dans les accords internationaux est de 20 p. 100. Conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi n° 54-445 du 15 avril 1954, un projet de loi portant ratification du décret n° 55-279 a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale et distribué sous le n° 10259; 2° l'article 2 du décret n° 55-279 dispose que les cafés expédiés directement à destination du territoire d'importation avant la date de publication au *Journal officiel* et déclarés pour la consommation sans avoir été placés en entrepôt ou constitués en dépôt seront admis à bénéficier du tarif antérieur plus favorable. La date à prendre en considération est celle de l'expédition et non celle à laquelle la licence d'importation a été délivrée.

16067. — **M. Dorey** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation des anciens combattants entrés dans l'administration des finances dès leur démobilisation, après la guerre de 1914-1918, et qui ne peuvent atteindre le sommet de leur carrière de comptables du Trésor comme leurs collègues des autres régies financières, par application d'un statut dépassé qui leur refuse tout avancement de classe après l'âge de cinquante-sept ans. En attendant que le statut de 1939 soit mis en harmonie avec les conditions actuelles d'admission à la retraite, il lui demande s'il compte faire en sorte: 1° que soit créé un deuxième échelon (indice 500) du grade de percepteur hors classe auquel les comptables pourraient arriver sans conditions d'âge. Cette mesure permettrait de réparer une injustice dont sont frappés ces fonctionnaires méritants; 2° pour que, dans l'immédiat, et par dérogation au statut de juin 1939, soient promus, sans conditions d'âge, au grade de receveur-percepteur les percepteurs hors classe réunissant les conditions d'ancienneté et de notes et gérant effectivement une recette-perception avec satisfaction depuis trois ans au moins. Une telle mesure, réclamée par les diverses organisations professionnelles des comptables du Trésor, apaiserait les légitimes inquiétudes de fonctionnaires méritants qui se voient pénalisés pour avoir fait confiance à l'administration. (*Question du 15 mars 1955.*)

Réponse. — 1° La création d'un deuxième échelon de la hors-classe des percepteurs entraînerait une revision du classement hiérarchique de l'emploi de percepteur, tel qu'il a été fixé par les décrets des 10 juillet 1948 et 14 avril 1949. Or, par application des décrets des 14 avril 1949 et 9 décembre 1953, une telle revision n'est possible que dans le cas où les attributions correspondant à un emploi sont profondément modifiées. A ce sujet, la circulaire du président du conseil du 21 décembre 1950 a précisé que les seules demandes de revision juridiquement recevables seront celles qui seront fondées sur une modification des caractéristiques de certains emplois. L'emploi de percepteur n'ayant pas subi de modifications profondes depuis 1949, il n'apparaît pas qu'une revision d'indices puisse être envisagée dans l'état actuel des textes; 2° mes services ont inséré dans un projet de règlement d'administration publique portant fixation du statut particulier du corps des receveurs-percepteurs, actuellement en cours d'examen par la direction de la fonction publique, une disposition transitoire autorisant l'accès au grade de receveur-percepteur, après l'âge de cinquante-sept ans, des percepteurs hors classe actuellement en fonctions dans des postes reclassés recettes-perceptions. Mais il ne sera évidemment possible de procéder à de telles nominations qu'après approbation de ce projet de texte.

15116. — **M. Le Coutaller** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° les raisons qui n'ont pas permis de procéder à l'établissement de la liste d'aptitude à l'emploi de receveur en 1949, 1950 et 1951; 2° quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour réparer le préjudice causé aux anciens combattants des classes 1912, 1913, 1914 qui, par suite de la non-parution de cette liste, et du fait qu'ils avaient plus de cinquante-sept ans, se sont trouvés écartés de la liste de 1952. (*Question du 16 mars 1955.*)

Réponse. — 1° La diminution du nombre des vacances d'emploi due notamment aux conséquences du relèvement de la limite d'âge de l'admission à la retraite, jointe à la stabilité des effectifs budgétaires pendant la période considérée n'ont permis d'épuiser que le 29 décembre 1951 la liste d'aptitude à l'emploi de receveur-percepteur établie à la fin de 1948; 2° le département a inséré dans le projet de règlement d'administration publique portant fixation du statut particulier du corps des receveurs-percepteurs actuellement en cours d'examen par la direction de la fonction publique, une disposition autorisant l'accès au grade de receveur-percepteur après l'âge de cinquante-sept ans des percepteurs hors classe actuellement en fonctions dans des postes reclassés recettes-perceptions.

16161. — **M. Schmittlein** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que le décret n° 54-535 en date du 26 mai 1954 a prévu que les échelons exceptionnels de solde: 630 (colonel) et 525 (lieutenant-colonel) seraient attribués, à compter du 1er juillet 1954. Il lui demande de lui faire connaître les motifs pour lesquels les conditions d'attribution de ces échelons n'ont pas encore été publiés. (*Question du 18 mars 1955.*)

Réponse. — Le projet de décret fixant les conditions d'attribution des échelons exceptionnels de solde 630 (colonel) et 525 (lieutenant-colonel), prévus par le décret n° 54-535 du 26 mai 1954, a été récemment signé par le ministre des finances et des affaires économiques et renvoyé au ministre de la défense nationale.

FRANCE D'OUTRE-MER

12774. — **M. Joseph Dumas** appelle l'attention de **M. le ministre de la France d'outre-mer** sur la situation administrative des contrôleurs du Trésor métropolitain, détachés en 1953, pour servir dans les territoires d'outre-mer. Par note 3009 AL du 19 septembre 1952, la comptabilité publique a demandé le détachement de ces contrôleurs du Trésor pour servir dans les trésoreries d'Afrique occidentale française et d'Afrique équatoriale française. Il s'agissait d'un détachement provisoire dans le cadre supérieur des personnels financiers et comptables de la colonie. Or, les contrôleurs détachés en Afrique occidentale française, au nombre de vingt-six, n'ont pas tardé à s'apercevoir que les conditions de leur détachement n'étaient pas respectées, d'une part, par le refus d'assimilation du haut-commissaire de la République à Dakar, d'autre part, par le refus de ce même fonctionnaire de créer le cadre de contrôleurs coloniaux. Antérieurement à la parution du statut des territoires d'outre-mer du 24 mars 1953, les agents du Trésor étaient détachés dans le cadre général des commis de trésoreries. C'est donc la première fois qu'un détachement d'agents métropolitains du cadre B était envisagé dans un cadre secondaire. Les répercussions pécuniaires sont telles que les contrôleurs détachés antérieurement au décret du 24 mars 1953 ont bénéficié de bonifications d'indice variant de 50 à 100 points, alors que les contrôleurs du détachement de 1953 sont payés sur leur indice métropolitain. Bon nombre de ces contrôleurs, sinon la totalité, remplissent des fonctions dévolues à des agents du cadre général, et, d'autre part, ces mêmes agents auraient, en France, vocation par liste d'aptitude, au grade de percepteur, en application de leur statut particulier. Il lui demande s'il est permis d'envisager, compte tenu des difficultés actuelles de recrutement du personnel d'encadrement dans les trésoreries et paieries d'outre-mer et par dérogation spéciale, une mesure étendant à ces agents le bénéfice de l'article 81 du statut des territoires d'outre-mer, étant fait observer que cette solution offre à la fois l'avantage de régulariser dans l'équité la situation anormale des susdits contrôleurs et celui de permettre à l'administration de pouvoir utiliser à titre définitif et non pour une simple période de détachement, des agents possédant des connaissances professionnelles reconnues. (*Question du 17 juin 1954.*)

2e *réponse.* — Il est exact qu'antérieurement au nouveau statut des trésoreries des territoires d'outre-mer inscrit au décret n° 53-235 du 24 mars 1953 dont les dispositions ont effet à compter du 1er janvier 1952, le décret n° 48-186 du 31 janvier 1948 modifiant l'article 10 du décret du 6 août 1921 portant organisation du personnel des trésoreries coloniales prévoyait en faveur des agents des services métropolitains du Trésor détachés outre-mer un surclassement important. Mais l'article 93 du décret du 24 mars 1953 a supprimé ce surclassement en abrogeant tout le décret du 6 août 1921 et les textes qui l'ont modifié et complété. Une extension en faveur des agents dont il s'agit du bénéfice des mesures d'intégration dans le cadre général des trésoreries des territoires d'outre-mer prévues par l'article 81 du décret du 24 mars 1953 en ce qui concerne les agents du Trésor métropolitain détachés implique une modification du nouveau statut. Une telle mesure relève du ministre des finances, des affaires économiques et du plan. En effet, aux termes de l'article 2 du décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant leur activité outre-mer, le personnel des trésoreries des territoires d'outre-mer constitue un cadre placé sous l'autorité du ministre des finances. Cependant, l'intérêt qu'il y a pour le bon fonctionnement des services du Trésor outre-mer à créer un cadre supérieur du Trésor dans chacune des fédérations n'a pas échappé au département. Le haut commissaire de la République en Afrique équatoriale française a déjà créé dans sa fédération un cadre de l'espèce dans lequel les contrôleurs du Trésor relevant du ministère des finances peuvent être incorporés durant leur détachement et définitivement intégrés si les intéressés le désirent. Le classement indiciaire de ce cadre est identique à celui de son homologue métropolitain. Il n'existe aucune objection à ce qu'il soit fait de même en Afrique occidentale française par le haut-commissaire de la République, lequel a d'ailleurs été saisi récemment de cette question.

15332. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** quelle était la superficie des locaux occupés par son ministère en 1939 et aujourd'hui. Il lui demande qu'il soit tenu compte dans son calcul des jardins actuellement occupés. (*Question du 4 mars 1955.*)

Réponse. — La superficie totale des locaux, jardins compris, occupés par le ministère de la France d'outre-mer, 27, rue Oudinot et 57, boulevard des Invalides est actuellement la même qu'en 1939, soit 14.131 mètres carrés. Elle se décompose de la manière suivante:

	1939	1955
Superficie bâtie	5.148 m²	6.441 m²
Superficie non bâtie	8.986	7.693
Les constructions effectuées depuis 1939 sont:		
Prolongement de l'aile Invalides		253 m²
Aile Sud		+ 1.040
Soit un total de		1.293 m²

INDUSTRIE ET COMMERCE

15933. — **M. Patinaud** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que la direction des houillères du bassin de la Loire et les directions de groupe refusent, depuis plusieurs années, de recevoir les représentants qualifiés du syndicat régional des employés, techniciens et agents de maîtrise des mines du bassin de la Loire. Il lui demande sur quels textes légaux est fondé ce refus discriminatoire. (*Question du 4 mars* 1955.)

Réponse. — Il n'y a pas obligation légale pour les houillères de bassin ni pour aucun employeur de recevoir les représentants qualifiés des syndicats. Les pouvoirs publics n'ont pas les moyens de les y contraindre.

15927. — **M. Marcel David** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que les mines de potasse d'Alsace viennent de constituer une association avec le bureau des recherches minières de l'Algérie, en vue d'étudier le bassin sallifère qui s'étend au Nord de la ligne Colomb-Béchar-Kénadsa. Il lui demande quelles sont, depuis dix ans, les sommes qui ont été investies par les mines domaniales de potasse d'Alsace dans les recherches de potasse hors la métropole. (*Question du 10 mars* 1955.)

Réponse. — Le montant total des sommes investies par les mines domaniales de potasse d'Alsace dans les recherches de potasse en dehors de la métropole, depuis la libération, s'élève à 144.660.833 F, et se décompose ainsi:

Recherches en Algérie	22.504.135 F.
Recherches au Maroc	22.156.698
Recherches en Afrique équatoriale française (Gabon)	100.000.000
	144.660.833 F.

INTERIEUR

14126. — **M. Montalat** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° si une personne détenant régulièrement une arme de la 4e catégorie peut la transporter légitimement dans une remorque-camping pendant ses vacances annuelles; 2° si un membre d'une caravane d'un cirque vivant normalement dans une remorque-camping peut y détenir régulièrement une telle arme; 3° si, par application de l'article 23 du décret du 14 août 1939, une personne se déplaçant régulièrement ou occasionnellement avec une remorque-camping peut solliciter l'acquisition d'une arme supplémentaire de la 4e catégorie. (*Question du 3 novembre* 1954.)

Réponse. — Le décret-loi du 18 avril 1939 qui détermine le régime des armes actuellement en vigueur stipule, dans son article 20, que le transport des armes des 1re, 4e et 6e catégories est interdit sans motif légitime. Le ministre de l'intérieur ne peut fournir de réponse sur les points 1 et 2, l'appréciation de la légitimité du transport relevant des tribunaux et toute prise de position de l'administration risquant d'être sans valeur juridique. En ce qui concerne le 3e, ce cas n'étant pas prévu explicitement par la réglementation en vigueur, il semble que le préfet ne puisse accorder, dans une telle hypothèse, l'autorisation d'acquisition d'une arme supplémentaire, en application de l'article 23 du décret du 14 août 1939. On ne saurait, en effet, considérer une remorque-camping comme une résidence, au sens de cet article.

15792. — **M. Dufour** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que tous les militaires des armées de terre, de mer et de l'air sont, au moment de la conscription, recensés dans les mairies à l'aide d'une notice individuelle, sur le vu de pièces officielles d'état civil (registre des actes de naissance, livrets de famille ou extraits d'actes de naissance). Ces notices individuelles, transmises aux préfectures puis aux directions régionales de recrutement, où elles sont exploitées, servent à établir les livrets militaires et les diverses pièces d'incorporation et d'identité des jeunes soldats. Il est donc permis de penser que l'autorité militaire dispose, aux directions régionales de recrutement, de renseignements d'état civil authentiques qui devraient dispenser les mairies, aux termes mêmes des textes portant simplification des formalités administratives, de délivrer des bulletins ou extraits de naissance des jeunes recrues, sauf pour les cas litigieux où une erreur est à redresser. Il lui demande si un chef d'unité est fondé à réclamer aux mairies un bulletin de naissance pour tous les jeunes gens incorporés dans son unité, étant entendu que, pour les autres armes (terre et mer), cette exigence à la fois mal fondée et illégale ne se manifeste pas. (*Question du 23 février* 1955.)

Réponse. — La question posée intéresse à la fois les départements de la défense nationale et de l'intérieur. Il y sera répondu dès que possible, après consultation de M. le ministre de la défense nationale.

15935. — **M. Furaud** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° dans quelles conditions les parties et leurs mandataires légaux peuvent se procurer les copies de décisions, rapports, etc. dont ils ont besoin devant les tribunaux administratifs. Devant la plupart de ces tribunaux, les délivrances de pièces sont faites gratuitement, devant certains autres moyennant de faibles rétributions. Devant quelques autres enfin, il est demandé des sommes qui paraissent excessives; 2° s'il ne conviendrait pas de régler d'une façon uniforme, par une circulaire adressée aux présidents des tribunaux administratifs, la situation devant les divers tribunaux. (*Question du 4 mars* 1955.)

2e réponse. — 1° Les conditions dans lesquelles les parties et leurs mandataires légaux peuvent se procurer des copies de décisions rendues par les tribunaux administratifs ont été réglées initialement par la loi du 7 messidor an II, interprétée par un avis du conseil d'Etat en date du 18 août 1807. Le premier exemplaire est exempt du droit de copie, les suivants sont assujettis à la perception d'une rétribution. Cette rétribution, fixée à l'origine à 75 centimes par rôle (page recto-verso), est actuellement de 150 F, compte tenu des dispositions combinées des lois des 31 décembre 1945 (art. 125 et 126), 20 septembre 1948 (art. 29 et 30) et 24 mai 1951 (art. 7). Cette redevance doit, ainsi qu'il a été précisé par une circulaire du ministère de l'intérieur en date du 31 juillet 1890 dont les termes restent valables, être versée au trésorier-payeur général du département, dans la rubrique « produits éventuels ». Dans certains cas, les greffes des tribunaux administratifs délivrent d'ailleurs gratuitement les copies demandées. Toutefois, cette pratique est impossible dès que, ainsi qu'il est prévu par la loi, les décisions du tribunal administratif sont transférées aux archives. Les copies ne peuvent alors être délivrées que contre redevance, ainsi qu'il est prévu à l'article 58 de la loi du 10 août 1871; 2° l'ensemble de ces dispositions sera prochainement rappelé aux présidents de tribunaux administratifs par une circulaire actuellement en préparation.

16055. — **M. Edouard Depreux** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il appartient à un citoyen faisant l'objet d'un retrait de fait de son permis de conduire, mais acquitté par le tribunal correctionnel, de justifier de la décision qui l'innocente, par la remise à la préfecture d'une expédition du jugement de relaxe, ou si la préfecture doit directement s'informer près du parquet de la décision intervenue. (*Question du 11 mars* 1955.)

Réponse. — En vertu des instructions qui ont été données en leur temps par le ministre de la justice, les extraits des jugements rendus par les tribunaux correctionnels et prononçant relaxe ou condamnation en matière d'infraction à la réglementation routière sont nécessairement transmis par les parquets à l'autorité préfectorale. Le bénéficiaire d'un jugement de relaxe a toujours la possibilité de s'en faire délivrer un extrait, s'il l'estime opportun, afin de le produire aux services préfectoraux intéressés et reprendre plus rapidement possession de son permis, conformément aux dispositions prévues par l'article 130 du décret du 10 juillet 1954 (code de la route).

16056. — **M. Jean Nocher** constatant qu'il est anormal que les chauffeurs de taxis soient continuellement victimes d'agressions au revolver 22 long rifle, redemande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il compte: 1° réglementer la vente de cette arme; 2° accorder l'autorisation de port d'arme aux chauffeurs de taxis. (*Question du 11 mars* 1955.)

Réponse. — 1° Les dangers que présente la vente libre du pistolet 22 long rifle d'une longueur totale supérieure à 280 mm n'ont pas échappé au ministre de l'intérieur dont les services examinent, en liaison avec ceux du ministère de la défense nationale, la possibilité de modifier par décret la réglementation, afin que l'acquisition de cette arme ne puisse intervenir que moyennant déclaration, comme celle des armes de défense; 2° la législation en vigueur ne reconnaît le droit au port d'armes qu'aux fonctionnaires et agents des services publics chargés d'un service de police ou de répression ou convoyeurs de fonds et valeurs publics. L'extension de ce droit à des personnes n'entrant pas dans cette catégorie ne peut résulter que d'une loi et n'est pas envisagée.

16134. — **Mme de Lipkowski** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, par suite des innondations de janvier 1955, une décision a été prise d'accorder un bon de 500 kilogrammes de charbon aux sinistrés considérés comme nécessiteux. Etant donné que l'attribution de ces bons a le caractère d'une réparation d'un préjudice causé, qu'en procédant de la sorte on arrive d'ailleurs à créer des injustices notoires: impossibilité de donner satisfaction aux artisans, voire même aux familles nombreuses puisque le seul élément retenu est

le montant du bulletin de paye, sans tenir compte des charges qui peuvent être diverses, elle lui demande pourquoi cette décision fait intervenir comme critère essentiel la situation sociale de l'intéressé. (*Question du 18 mars 1955.*)

Réponse. — En décidant d'allouer, à titre gratuit, 500 kilogrammes de charbon aux familles nécessiteuses des localités sinistrées lors des dernières innondations, le Gouvernement n'a nullement entendu, ce faisant, procéder à la réparation d'un préjudice subi, mais seulement contribuer à l'assainissement des habitations innondés, de façon à en permettre la réoccupation rapide. De toute évidence, il ne pouvait être question de faire bénéficier de ces attributions de charbon tous les sinistrés sans distinction. C'est la raison pour laquelle, le Gouvernement, a, par l'intermédiaire des préfets invité les maires des localités sinistrées à établir, et à afficher pour prévenir tout abus, la liste des bénéficiaires des allocations en cause.

16183. — **M. Provo** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, dans un rapport que l'administration a remis en 1954 à la commission de l'intérieur de l'Assemblée nationale pour démontrer la responsabilité des C. A. T. I. et, accessoirement, l'économie du système actuel de la dotation d'habillement, il a été indiqué que la valeur annuelle de renouvellement des effets d'habillement, laissés à la charge du gardien de la préfecture de police, ne serait que de 12.413 francs, calculée au taux des marchés de confection de la sûreté nationale. C'est évidement très peu en comparaison des 25.000 francs que le gardien parisien reçoit annuellement comme indemnité de masse pour le renouvellement des effets qu'il doit se procurer lui-même dans le commerce. Il lui demande quels sont les éléments qui ont servi de base à la fixation de ces attributions. (*Question du 19 mars 1955.*)

Réponse. — La somme de 12.413 francs, dont il est fait mention dans la question posée par l'honorable parlementaire, correspond au montant du renouvellement annuel des effets d'habillement compris dans la masse d'habillement de la préfecture de police, calculé sur la base des prix de revient de la sûreté nationale et de la durée théorique d'utilisation appliquée par la sûreté nationale. La différence entre cette somme et le montant de l'indemnité d'habillement perçue par les gardiens de la préfecture de police s'explique par le fait que: 1° les gardiens de la préfecture de police sont habillés en demi-mesure, alors que ceux de la sûreté nationale sont habillés en grande série; 2° pour certains effets, la durée théorique d'utilisation appliquée par la sûreté nationale est différente de celle fixée par la préfecture de police.

JUSTICE

15291. — **M. Degoutte** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° quel était le nombre total des détenus au 1er janvier 1955 dans les divers prisons et pénitentiers de la métropole; 2° à combien se sont montées, durant l'année 1954, les dépenses globales du service pénitentiaire pour: *a*) loger, habiller, entretenir les détenus; *b*) nourrir ces derniers; *c*) les surveiller. (*Question du 21 janvier 1955.*)

Réponse. — 1° Le nombre total des détenus au 1er janvier 1955, dans les divers établissements pénitentiaires de la métropole, s'élevait à 18.441 hommes et 1.645 femmes; 2° en ce qui concerne, d'une part, le logement et l'entretien desdits détenus et, d'autre part, les frais occasionnés par leur surveillance, les dépenses globales des services pénitentiaires, durant l'année 1954, se sont élevées à 5.162.116.000 francs, se décomposant comme suit:

a) Logement des détenus:	
Entretien et grosses réparations des bâtiments	277.000.000 F.
b) Entretien des détenus:	
Achats de vivres	860.000.000
Frais d'hôpitaux et de pharmacie	193.000.000
Chauffage, éclairage, blanchissage et divers	580.000.000
Habillement, couchage	180.000.000
c) Dépenses (comprenant les rémunérations principales, les indemnités diverses, les prestations familiales et supplément familial) relatives à la rétribution du personnel de surveillance	3.072.116.000
Total	5.162.116.000 F.

15704. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre de la justice** que de nombreux détenus politiques sont encore internés pour l'unique raison, semble-t-il, que, sans relations et sans appui ils n'ont pu encore obtenir la libération conditionnelle ou la remise de peine dont beaucoup d'autres condamnés ont bénéficié; certains de ces hommes, désespérés et démoralisés, sont dans un état de déséquilibre psychique tel que, pour certains, l'internement dans des hôpitaux psychiatrique a été reconnu nécessaire; il demande s'il n'est pas temps d'en finir avec une détention dont le prolongement inhumain ne répond à aucune nécessité sociale et si l'on s'est souclé de la détresse des familles et de la désunion des foyers, pour la plupart ruinés par la saisie des biens, mesure qui a eu pour effet de faire supporter le poids de la condamnation aux épouses et aux enfants alors que le principe de la personnalité de la peine est de droit en tout pays civilisé. (*Question du 18 février 1955.*)

Réponse. — Conformément à l'article 35 de la Constitution, le droit de grâce est exercé par le Président de la République en conseil supérieur de la magistrature. Il appartient en revanche, au Garde des sceaux d'user des prérogatives qui lui sont accordées en matière de libération conditionnelle. En fait, les mesures prises à ce titre tiennent compte notamment, dans chaque cas d'espèce, des possibilités de reclassement du condamné et de sa situation de famille.

15901. — **M. Dixmier** demande à **M. le ministre de la justice** si un avoué d'Algérie peut faire acte de candidature dans la ville où il se trouve, à un autre poste d'avoué devenu vacant par suite de la mise à la retraite d'office du titulaire. (*Question du 3 mars 1955.*)

Réponse. — En vertu de l'article 15 du décret du 27 juillet 1949 relatif au classement et à la nomination des officiers publics et ministériels d'Algérie, aucun avoué près un tribunal ou la cour ne peut être nommé, à la même résidence, à un autre office de la même catégorie. Mais un avoué près le tribunal de première instance d'Alger peut être nommé près la cour d'appel et réciproquement.

15902. — **M. Jean Nocher** constatant que les contre-expertises demandées par lui lors d'une précédente question écrite ont prouvé que l'arsenic en solution acqueuse d'origine exogène pouvait se fixer sur la kératine des cheveux, demande à **M. le ministre de la justice** s'il compte faire le recensement de toutes les expertises erronées qui ont pu aboutir jusqu'à présent à des erreurs judiciaires en matière d'empoisonnement par l'arsenic et le prie de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour faire reviser les procès et réparer au besoin les injustices commises. (*Question du 3 mars 1955.*)

Réponse. — En l'état des recherches scientifiques encore incertaines et discutables, seront examinées avec le plus grand soin et en tenant le plus grand compte des travaux récents, les requêtes en revision présentées à propos d'affaires d'empoisonnement par l'arsenic. Il ne saurait être question de procéder à la revision d'office de toutes les condamnations intervenues de ce chef, fondées non seulement sur des expertises qu'on ne peut a priori déclarer erronées, mais aussi sur d'autres éléments d'appréciation.

15903. — **M. Maurice Schumann** demande à **M. le ministre de la justice** si l'article 587 du code de procédure civile qui figure au titre des saisies exécutions et qui fait mention expresse de la saisie, est applicable au cas où il s'agit uniquement d'ouvrir les portes d'un immeuble pour expulser le locataire ou l'occupant et en éjecter son mobilier, sans aucunement saisir ce mobilier, et si un commissaire de police, un maire ou un adjoint requis par un huissier qui invoque les dispositions de l'article 587 du code de procédure civile doit obligatoirement prêter son concours à cet officier ministériel pour l'ouverture des portes, aux seules fins d'expulsion de locataires ou d'occupants et d'éjection de leur mobilier, sans avoir égard aux troubles que l'expulsion pourrait causer au bon ordre et à la tranquillité publique. (*Question du 3 mars 1955.*)

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il semble que les dispositions de l'article 587 du code de procédure civile, écrites pour réglementer une procédure de saisie, ne s'appliquent pas à l'exécution forcée d'une décision judiciaire d'expulsion.

16030. — **Mlle Dienesch** expose à **M. le ministre de la justice** qu'après les accords passés entre bailleur et locataire sur la surface corrigée d'un local à usage d'habitation, il se trouve que certains éléments de la détermination de cette surface corrigée soient modifiés, qu'en particulier le chauffage soit interrompu en partie ou même en totalité; et lui demande si l'arrêt total ou partiel d'une prestation de cette nature justifie la revision temporaire ou définitive de la surface corrigée. (*Question du 10 mars 1955.*)

Réponse. — La question posée semble devoir comporter la réponse suivante, donnée sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux. Lorsque le chauffage de l'immeuble n'est plus assuré, le locataire parait fondé à demander une réduction du loyer, et, le cas échéant, l'octroi de dommages et intérêts. Si la cessation de la fourniture de chauffage est temporaire et indépendante de la volonté du bailleur, le locataire est seulement fondé à obtenir une réduction du loyer pour la période pendant laquelle la prestation n'est pas fournie. En revanche, si le bailleur décide de ne plus assurer le chauffage, le locataire peut demander que cesse le trouble de jouissance qui lui est ainsi causé. Enfin, dans l'hypothèse où l'installation devient inutilisable, il semble que, indépendamment de la question de savoir si le propriétaire peut être tenu de la remettre en état, il y ait lieu de ne plus en tenir compte pour la détermination de la surface corrigée dont la révision pourrait être demandée. Cette révision parait pouvoir porter sur le calcul des « équivalences superficielles », sur le classement des pièces en pièces habitables et pièces secondaires et même sur la catégorie de l'immeuble.

16145. — **M. Halbout** demande à **M. le ministre de la justice** si un entrepreneur non réglé des travaux de reconstruction effectués en dehors de toute association syndicale ou coopérative de reconstruction pour un propriétaire sinistré, a le droit d'assigner en payo-

ment ce propriétaire lorsque le non-versement des fonds par le M. R. L. résulte d'une exécution non conforme au plan dudit immeuble. (*Question du 17 mars 1955.*)

Réponse. — La question est examinée en liaison avec le département de la reconstruction et du logement. Elle fera l'objet d'une réponse définitive dans les meilleurs délais possibles.

16185. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre de la justice** s'il ne juge pas nécessaire de prescrire que, dans les actes constitutifs de sociétés de gérance de fonds de commerce ou d'industrie, il soit précisé et publié que le fonds confié n'est pas transféré en propriété, mais demeure la propriété de l'acquéreur qui, en cas de liquidation, reprend le fonds et les accessoires apportés. (*Question du 19 mars 1955.*)

Réponse. — Il semble difficile d'imposer un caractère formaliste aux contrats de sociétés. Toutefois, cette suggestion est transmise à la commission de réforme du code de commerce et du droit des sociétés qui procède à la refonte de la législation applicable aux sociétés.

MARINE MARCHANDE

15587. — M. Gaument expose à **M. le ministre de la marine marchande** qu'à plusieurs reprises il est intervenu pour demander que des relations maritimes régulières s'établissement entre la Guyane et la métropole. Il lui demande: 1° quelles mesures ont été prises pour assurer, en 1955, des transports réguliers entre la France et la Guyane, sans rupture de charge aux Antilles, et avec arrêt tant à Saint-Laurent qu'à Cayenne; 2° quel était, en juillet 1954, le coût du fret entre le Havre et la Martinique d'une part, de la Martinique à Cayenne d'autre part; 3° quel serait le coût du fret le Havre-Cayenne, via les Antilles, pour cargos semi-directs. (*Question du 1er février 1955.*)

Réponse. — 1° En vue d'améliorer les relations maritimes entre la métropole et la Guyane, la Compagnie générale transatlantique a fait en sorte, l'an dernier, d'assurer une desserte directe du port de Cayenne, au départ de Bordeaux. Ces touchées sont effectuées après déchargement à Fort-de-France et à Pointe-à-Pitre des marchandises qui sont chargées également pour ces ports. La Compagnie générale transatlantique compte, en 1955, selon les projets qui m'ont été soumis, assurer un départ de Bordeaux approximativement tous les vingt jours. A la date du 25 février 1955, trois départ ont déjà eu lieu par: *La Coubre*, le 20 janvier (attendu à Cayenne le 20 février);; *Désirade*, le 6 février (attendu à Cayenne le 6 mars); *La Hague*, le 25 février (attendu à Cayenne le 25 mars). D'autre part, un quatrième cargo, le *Saint-Bertrand*, assurera périodiquement un départ supplémentaire. Toutefois, pour des raisons tenant à l'exploitation, il est possible que les départs prévus subissent quelques modifications. Cette nouvelle organisation ne concerne que les expéditions au départ de Bordeaux, la Compagnie générale transatlantique ayant excipé de multiples raisons d'ordre technique et commercial pour maintenir la rupture des charges à Fort-de-France en ce qui concerne les marchandises expédiées au départ de Dunkerque et du Havre à destination de la Guyane. Par ailleurs, la desserte de Saint-Laurent-du-Maroni devra continuer à être assurée après transbordement à Fort-de-France quels que soient les ports de déchargement, du fait que les navires de la compagnie ont un trop fort tirant d'eau pour pouvoir escaler à Saint-Laurent; 2° les taux de frêt, en 1955, sont les mêmes que ceux qui étaient en vigueur en juillet 1954. Les taux de fret entre les ports de la France métropolitaine et les Antilles varient, évidemment, selon la nature des marchandises transportées. Pour la farine, par exemple, le taux de base et de 3.340 francs la tonne, duquel il faut déduire 10 p. 100 de rabais différé, ce qui porte le taux net à 3.006 francs la tonne. Pour les fers et tôles, le taux de base est de 4.500 francs la tonne, ce qui, compte tenu du rabais différé de 10 p. 100, donne 4.050 francs la tonne. Lorsqu'il y a lieu à transbordement aux Antilles des marchandises destinées à la Guyane (Cayenne), les taux de fret ci-dessus indiqués sont majorés: *a*) des frais de transbordement, soit 2.100 francs par tonne au mètre cube; *b*) d'un surfret de 2.130 francs par tonne ou mètre cube, soit un total de 4.530 francs. Lorsque les transports sont effectués en semi-direct — au départ de Bordeaux — il n'est perçu sur les marchandises destinées à Cayenne qu'un seul surfret de 3.530 francs; 3° si un service semi-direct de cargos à destination de la Guyane, via les Antilles, devait être établi, les taux de frêt seraient vraisemblablement les mêmes que ceux en vigueur sur la ligne semi-directe Bordeaux-Guyane, via les Antilles.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

15203. — M. André Mercier demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement:** 1° le nombre de sinistrés mobiliers âgés de plus de soixante-dix ans qui, au 31 décembre 1954, n'avaient pas encore été réglés de leurs dommages mobiliers dans le département de l'Oise; 2° le montant global des dommages mobiliers restant au 31 décembre 1954 à payer aux sinistrés mobiliers âgés de plus de soixante-dix ans dans le même département; 3° quelles mesures il compte prendre pour faire payer rapidement les sommes dues à cette catégorie de sinistrés particulièrement intéressante. (*Question du 13 janvier 1955.*)

Réponse. — 1° Le nombre de sinistrés mobiliers prioritaires âgés de plus de soixante-dix ans, et dont les dossiers n'étaient pas encore définitivement liquidés au 31 décembre 1954, peut être fixé, dans le département de l'Oise, à 3.900 environ, parmi lesquels le plus grand nombre a bénéficié, au cours des années antérieures, de versements d'acomptes importants; 2° le montant global des indemnités restant à verser aux intéressés ne pourra être exactement déterminé qu'après achèvement des opérations d'évaluation actuellement poursuivies; 3° toutes instructions utiles ont, dès le 31 décembre 1954, été adressées aux services départementaux pour que les dossiers de cette catégorie fassent l'objet d'un financement définitif en priorité absolue, un règlement étant effectué en faveur des sinistrés âgés de quatre-vingts ans et plus, quelle que soit l'importance du sinistre, et, en faveur des sinistrés âgés de soixante-dix à soixante-dix-neuf ans, si le pourcentage du sinistre est au moins égal à 25 p. 100.

15297. — M. Marcellin demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement:** 1° Le nombre de sinistrés mobiliers âgés de plus de soixante-dix ans qui, dans le département du Morbihan, au 31 décembre 1954, n'avaient pas encore été réglés de leurs dommages mobiliers; 2° Quelles mesures il compte prendre pour faire rapidement payer les sommes dues à cette catégorie de sinistrés particulièrement intéressante. (*Question du 21 janvier 1955.*)

Réponse. — 1° Le nombre de sinistrés mobiliers prioritaires âgés de plus de soixante-dix ans, et dont les dossiers n'étaient pas encore définitivement liquidés au 31 décembre 1954, peut être fixé, dans le département du Morbihan, à 2000 environ, parmi lesquels le plus grand nombre a bénéficié au cours des années antérieures de versements d'acomptes importants; 2° Toutes instructions utiles ont, dès le 31 décembre 1954, été adressées aux services départementaux pour que les dossiers de cette catégorie fassent l'objet d'un financement définitif en priorité absolue, un règlement étant effectué en faveur des sinistrés âgés de quatre-vingt ans et plus, quelle que soit l'importance du sinistre, et en faveur des sinistrés âgés de soixante-dix à soixante-dix-neuf ans, si le pourcentage du sinistre est au moins égal à 25 p. 100.

15711. — M. Frédéric-Dupont demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** si: 1° les immeubles édifiés sur l'emplacement des anciennes fortifications, construits sous le bénéfice et par application de la loi du 13 juillet 1928, dite « loi Loucheur », gérés par l'office public d'habitations à loyer modéré de la ville de Paris, la régie immobilière de la ville de Paris, l'office public d'habitations du département de la Seine et tous autres organismes similaires, sont destinés à devenir la propriété des occupants remplissant les conditions prévues par ladite loi. Dans la négative pour quels motifs; 2° doit-on toujours considérer comme valable l'interprétation donnée par l'auteur même de cette loi, dans son commentaire de ladite loi exposé dans sa circulaire d'application n° 9 du 30 octobre 1928, spécifiant, page 129, que le titre II, art. 23 de la loi, relatif aux logements à loyers modérés implique également la possibilité pour les intéressés de devenir propriétaires du logement qu'ils occupent; 3° dans le cas où les dispositions de cette loi de progrès social permettant aux travailleurs salariés l'accession à la propriété ne seraient plus en vigueur, quels sont les textes législatifs qui les ont abrogés; 4° lorsque les modalités des emprunts contractés par les organismes en vue de l'édification d'immeubles bénéficiant des dispositions de la loi du 13 juillet 1928, correspondent, quant au taux de l'intérêt notamment, aux conditions visant les immeubles « surtout destinés à devenir la propriété de personnes peu fortunées et vivant principalement de leur salaire », quels sont les motifs qui s'opposent actuellement à ce que les occupants de locaux compris dans ces immeubles, ayant fait régulièrement leur demande d'accession à la propriété de leur logement, obtiennent la satisfaction à laquelle ils ont légalement droit. (*Question du 18 février 1955.*)

Réponse. — L'article 2 de la loi du 13 juillet 1928 (abrogé d'ailleurs par l'article 11 du décret-loi du 24 mai 1938) en disposant que « les maisons individuelles et les logements prévus par la présente loi sont surtout destinés à devenir la propriété de personnes peu fortunées et notamment de travailleurs vivant principalement de leur salaire », n'a pas entendu prescrire que les crédits seraient exclusivement consacrés à la construction de maisons destinées à devenir la propriété de leurs occupants, en écartant ainsi les opérations de construction réservées à la location simple. Cela résulte incontestablement des dispositions de l'article 8 de la loi susvisée qui fixe les conditions des prêts de l'Etat aux organismes d'H. L. M. En application de ce texte, les crédits alloués ont été affectés, par la commission chargée de les répartir, aux opérations d'accession à la propriété et aux opérations de location simple, dans des proportions sensiblement égales, ainsi qu'il en a été rendu compte à plusieurs reprises. En ce qui concerne la location simple, il s'agit, en matière d'H. L. M. comme en droit commun, d'opérations dans lesquelles, dès l'origine, l'occupant du logement n'a pas l'intention d'accéder à la propriété et n'a aucunement le droit d'y accéder. Les redevances que les locataires acquittent chaque année correspondent, d'une part, au loyer principal fixé par les textes en vigueur et, d'autre part, aux charges, taxes et fournitures individuelles que les organismes sont autorisés à récupérer sur leurs locataires. Les immeubles bâtis par les offices publics d'H. L. M. de la ville de Paris et du département de la Seine, et par la Régie immobilière de la ville de Paris sur l'emplacement des anciennes fortifications appartiennent à la catégorie des immeubles locatifs et leur destination a été fixée dès l'origine, au moment de la signature du contrat de prêt.

15793. — M. Viatte demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement:** 1° si une société d'H. L. M. peut louer les immeubles qu'elle possède à des sociétés commerciales ou par actions, à charge, pour celles-ci, de louer les logements à leurs salariés; 2° dans l'affirmative, si les occupants doivent payer leur loyer à la société dont ils sont salariés, ou à la société d'H. L. M.; 3° si, en cas de cessation du contrat de travail, l'occupant peut être congédié sous peine de payer une indemnité journalière égale à 1 p. 100 du loyer annuel, donnant dans un cas particulier 885 francs par jour. (*Question du 23 février 1955.*)

Réponse. — Les bénéficiaires de la législation sur les H. L. M. doivent obligatoirement être des personnes physiques. Toute location globale de logements au profit d'une société commerciale ou par actions est interdite par cette législation. Cette interdiction découle de l'article 153 du code de l'urbanisme et de l'habitation. Dans l'hypothèse où un salarié d'une entreprise industrielle ou commerciale aurait la jouissance d'un logement réalisé à l'aide de la participation financière de ladite entreprise, l'engagement de location devrait être passé entre le bénéficiaire du local et la société d'H.L.M. et le loyer payé à cette dernière. Il ne peut exister de lien entre le contrat de travail et l'occupation du logement. En cas de rupture de contrat, l'entreprise industrielle n'est en droit ni d'exiger le renvoi du locataire, ni de lui imposer le versement d'une indemnité. L'honorable parlementaire aurait le plus grand intérêt à saisir directement l'administration du cas particulier auquel il semble se référer.

15868. — M. Plantevin demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** si, pour les immeubles sinistrés, l'allocation provisoire d'attente doit être payée pour les années écoulées ou si la prescription joue et dans quelles conditions, et notamment si la date de dépôt de la demande doit être seule prise en considération. (*Question du 1er mars 1955.*)

Réponse. — L'allocation d'attente instituée par la loi du 30 août 1947, modifiée par les lois du 13 mai 1948 et du 18 mars 1950, constitue un secours, destiné à couvrir un besoin immédiat. Elle ne peut donner lieu à des versements rétroactifs. Le point de départ du calcul de l'allocation est fixé à la date du dépôt de la demande.

15904. — M. Levindrey demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement:** 1° le nombre d'associations syndicales de remembrement, d'associations syndicales de reconstruction, de coopératives de reconstruction et de coopératives de reconstitution mobilière actuellement existantes; 2° comment ont été réparties, au cours de l'année 1954, entre les quatre catégories de groupements ci-dessus, les 1.150.990.000 F prévus au chapitre 46-22 du budget de fonctionnement, par la loi n° 53-1234 du 31 décembre 1953; 3° le montant des travaux effectivement payés au cours de la même année: *a*) par les associations syndicales de reconstruction; *b*) par les coopératives de reconstruction; *c*) par les coopératives de reconstitution mobilière. (*Question du 3 mars 1955.*)

Réponse. — 1° Nombre des différents organismes:

Associations syndicales de remembrement (157 ont fait l'objet d'un arrêté de dissolution, les opérations qu'elles poursuivaient étant complètement achevées)	1.271
Associations syndicales de reconstruction	515
Coopératives de reconstruction	201
Coopératives de reconstitution mobilière	17

2° Répartition des crédits, chapitre 46-22:

Opérations de remembrement:	
Art. 3: subventions aux associations syndicales de remembrement	602.000.000 F.
Art. 4: opérations poursuivies à l'amiable sans constitution d'associations syndicales	2.000.000
Associations syndicales de reconstruction	562.267.000
Coopératives de reconstruction	232.815.500
Coopératives de reconstitution mobilière	11.500.000

3° Montant des travaux:

Associations syndicales de reconstruction	63.780.000.000
Coopératives de reconstruction	56.896.000.000
Coopératives de reconstitution mobilière (indemnités encaissées et travaux exécutés)	2.088.238.822

15905. — M. Paquet expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** qu'un décret fixant les conditions d'attribution des logements destinés à la location dans les H. L. M. a été pris l'an passé. Les candidats devaient faire l'objet d'un système de notation par points, compte tenu de l'urgence de leur relogement. Il lui demande pour quelles raisons ce texte n'a pas été mis en application. (*Question du 3 mars 1955.*)

Réponse. — L'application du système de notation institué par le décret et l'arrêté du 27 mars 1954 s'est montrée, dans la pratique, susceptible de présenter certaines difficultés. Aussi, le ministre de la reconstruction et du logement a-t-il décidé d'apporter des aménagements aux textes précités. Ces aménagements font l'objet d'un décret et d'un arrêté modificatifs qui sont, à l'heure actuelle, en cours de signature et devraient paraître incessamment.

16165. — M. Febvay expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** qu'en 1953 il a été proposé aux sinistrés mobiliers de choisir entre trois modes d'évaluation de leurs dommages. Une grande publicité fut faite à cette occasion en faveur de la méthode dite forfaitaire. Il était promis aux sinistrés choisissant cette méthode un règlement rapide et en toute priorité de leurs dommages. Or, le préfet du département du Pas-de-Calais, agissant par délégation permanente du ministre du logement et de la reconstruction pour l'établissement de l'ordre de priorité, a décidé, par arrêté du 11 février 1955, que seuls pourraient être réglés cette année les sinistrés mobiliers âgés de plus de quatre-vingts ans ou ceux âgés de plus de soixante-cinq ans et dont le pourcentage de dommage est supérieur à 25 p. 100 du bien tel qu'il existait avant sinistre. Ainsi, ne sont pas tenues les promesses aux sinistrés. Beaucoup de ceux-ci ont choisi la méthode forfaitaire afin d'en terminer avec un dossier qui court depuis parfois plus de dix ans. Les sommes qui leur seront allouées sur la base de cette méthode sont souvent de beaucoup inférieures au montant réel de leur dommage. Il lui demande quelles mesures comptent prendre les services du ministère de la reconstruction et du logement pour tenir entièrement, en 1955, les promesses faites en 1953. (*Question du 18 mars 1955.*)

Réponse. — Le décret 53-717 du 9 août 1953 modifié disposait effectivement que les sinistrés ayant opté pour la méthode d'évaluation forfaitaire de leurs dommages bénéficieraient dans une limite fixée chaque année par le ministre de la reconstruction et du logement, d'un rang préférentiel pour le règlement de leurs indemnités. Ces dispositions ayant toutefois été abrogées par l'article 2 de la loi 54-922 du 17 septembre 1954, il ne saurait être question pour déterminer l'ordre des règlements, de retenir à l'heure actuelle le critère antérieur qui se trouvait fondé sur le choix de la méthode d'évaluation. L'ordre de priorité fixé pour l'année 1955 conformément aux vœux émis par le Parlement et les associations de sinistrés, un rang préférentiel absolu aux sinistrés âgés, ainsi qu'aux veuves de guerre non remariées, aux titulaires de la carte d'économiquement faible et aux sinistrés dont la situation constituerait un cas social.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

15703. — M. Mouton signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que des veuves de guerre se plaignent des difficultés rencontrées pour obtenir le bénéfice de l'assurance longue maladie au titre de la loi du 29 juillet 1950, les caisses de sécurité sociale appliquant très strictement les règles relatives aux conditions d'attribution d'ordre médical. Par ailleurs, les prestations supplémentaires sont systématiquement refusées à l'expiration des six mois d'assurance maladie, du fait qu'un arrêté ne prévoit la ventilation des cotisations retenues sur les pensions militaires au profit du fonds d'action sanitaire et sociale. Il lui demande s'il prévoit la possibilité, pour les intéressés, de bénéficier des prestations supplémentaires. (*Question du 18 février 1955.*)

Réponse. — Il résulte des dispositions de l'ordonnance du 19 octobre 1945 et notamment de l'article 35 que, pour que les prestations de l'assurance longue maladie soient accordées, il est nécessaire que celui qui est appelé à en bénéficier présente une affection dont on peut espérer, par un traitement approprié, soit la guérison, soit une amélioration telle que le sujet ne puisse être considéré comme invalide aux termes de la loi, soit le maintien grâce au traitement dans un état de santé compatible avec la poursuite du travail. L'assurance de la longue maladie n'est donc pas un simple prolongement de l'assurance maladie. Le bénéfice des prestations de l'assurance longue maladie ne peut, en conséquence, être accordé aux bénéficiaires de la loi du 29 juillet 1950 ou à leurs ayants droit que s'il est médicalement reconnu qu'ils remplissent les conditions précitées, conditions qui s'imposent à tous les assurés. En l'état actuel des textes, le conseil d'administration d'une caisse peut ne pas accorder de prestations supplémentaires aux veuves de guerre pour la raison exposée par l'honorable parlementaire.

15909. — M. Siefridt demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° quel a été le nombre des pensionnés et allocataires du régime général de la sécurité sociale décédés au cours des années 1952, 1953 et, si possible, 1954; 2° quel a été, en 1952, en 1953 et, si possible, en 1954, le nombre des nouveaux pensionnés de vieillesse ou bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. (*Question du 23 février 1955.*)

Réponse. — Les statistiques reçues régulièrement par le ministère du travail ne comportant pas les renseignements qui intéressent l'honorable parlementaire, une enquête est entreprise auprès des caisses régionales de vieillesse en vue de les obtenir.

15885. — M. Jean Cayeux signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que par jugement du tribunal pour enfants siégeant à Paris, le 18 décembre 1946, les époux X... se sont vu confier la puissance paternelle sur un jeune enfant abandonné par sa mère. Aux termes dudit jugement, il est spécifié: « dit que le montant des allocations familiales sera versé aux époux X... bénéficiaires de l'exercice des droits de puissance paternelle ». Or, à ce jour, la caisse dont s'agit refuse de procéder au versement des allocations de salaire unique qui devraient, semble-t-il, être nor-

mainement réglées aux époux X... Il lui demande si ce règlement constitue, comme il semble, effectivement un droit pour les époux. (*Question du 2 mars 1955.*)

Réponse. — Toute personne assumant comme chef de famille ou autrement la charge d'un ou plusieurs enfants peut, par application des dispositions de l'article 2 de la loi du 22 août 1946, prétendre au bénéfice des prestations familiales. Les époux X... peuvent donc ouvrir droit auxdites prestations s'ils se trouvent dans les conditions prévues par la loi susvisée. Toutefois, il n'est pas possible de déterminer les droits des intéressés à l'allocation de salaire unique sans connaître leur identité et l'activité professionnelle qu'ils exercent.

15586. — **M. André Marty** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que l'allocation de chômage étant insuffisante, il arrive souvent que le chômeur ne pouvant plus payer son loyer est expulsé; Aussitôt que le travailleur est sans domicile fixe, il est rayé du fonds de chômage. Le cas se produit très souvent à Paris, comme celui d'un modeleur mécanicien sur bois, percevant depuis un an et demi 3.570 F par quinzaine, âgée de 57 ans, et rayé du chômage depuis le 20 janvier parce que sans domicile. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire cesser de telles radiations abusives. (*Question du 2 mars 1955.*)

Réponse. — Des instructions ont été données aux services de main-d'œuvre pour que la situation des chômeurs sans domicile fixe fasse l'objet d'un examen bienveillant. C'est ainsi que les travailleurs sans emploi, hébergés dans les centres de la préfecture de la Seine ou dans les centres privés agréés, ont été admis ou maintenus au bénéfice des allocations de chômage pendant la durée de fonctionnement de ces centres. Afin de permettre d'examiner le cas particulier du chômeur dont la radiation aurait été prononcée le 20 janvier, l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir faire connaître le nom de l'intéressé ainsi que le bureau de main-d'œuvre où il est inscrit.

16014. — **M. Briffod** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'aux termes de la loi du 17 juillet 1948, tout propriétaire d'un fonds de commerce mis en gérance ou loué, est tenu de se faire inscrire à une caisse d'assurance vieillesse des commerçants et industriels, et de verser une cotisation annuelle variable selon la classe dans laquelle il est rangé. Il lui demande si un ménage de fonctionnaires de l'Etat, dont l'un des conjoints a hérité un fonds de commerce qu'il ne peut exploiter, tombe sous le coup de cette loi, par le seul fait qu'il a dû s'inscrire au registre du commerce en vertu du décret du 22 septembre 1953, et de l'arrêté ministériel du 17 février 1954, relatif à la location-gérance des fonds de commerce. Il attire son attention sur l'anomalie qui consisterait à faire cotiser obligatoirement à un régime de retraite étranger à leur activité réelle, un ménage déjà astreint, par ailleurs, à une double cotisation en qualité de fonctionnaires, et le prie de bien vouloir examiner s'il ne serait pas possible d'envisager une dérogation dans ce cas. (*Question du 9 mars 1955.*)

Réponse. — Conformément au décret du 22 septembre 1953, les propriétaires de fonds de commerce mis en location-gérance sont obligatoirement tenus d'être immatriculés à compter du 1er janvier 1954 au registre du commerce. De ce fait et par la combinaison des articles 5 et 13 de la loi du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées, les intéressés sont redevables des cotisations à une caisse industrielle et commerciale d'assurance vieillesse. D'autre part, les dispositions de l'article 3 de la loi précitée du 17 janvier 1948 complété par l'article 1er de la loi du 10 juillet 1952, puis par l'article 1er de la loi n° 55-21 du 5 janvier 1955 font obligation aux personnes qui exercent simultanément une activité salariée et une activité non salariée de cotiser au régime des salariés et au régime des non salariés. Il est précisé que dans cette éventualité les avantages prévus par les deux régimes se cumulent.

16121. — **M. Maurice Viollette** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** les raisons pour lesquelles les cotisations accidents de 2,80 c. 100, en janvier 1954, ont été portées successivement à 2,90 fin février, à 3,21 au 1er octobre et maintenant à 3,50 p. 100, et cela sans aucune justification. Si le taux représente une prime d'assurance, il doit être discuté par les assujettis comme en matière de contrat. Si c'est un impôt, il doit être discuté par le Parlement. Dans tous les cas, un bilan doit être produit et son insertion au *Journal officiel*, nécessaire. (*Question du 16 mars 1955.*)

Réponse. — En application de l'article 35 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale et de l'arrêté du 19 juillet 1954, les taux des cotisations versées au titre des risques d'accidents du travail sont déterminés annuellement en fonction des résultats de gestion du risque considéré au cours des trois dernières années connues. C'est ce qui explique qu'un taux de 2,80 p. 100 en janvier 1954 afférent, sans doute, à l'exercice 1953 ait pu être porté à 2,90 fin février, avec effet du 1er janvier 1954, et enfin à 3,50 p. 100, avec effet du 1er janvier 1955. Le taux de 3,21 p. 100 fixé, à compter du 1er octobre 1954, correspond exactement au taux de 2,90 p. 100 augmenté de 11 p. 100; cette majoration a été imposée à toutes les cotisations « accidents du travail » par l'article 28 de la loi du 2 septembre 1954 tendant à la revalorisation des indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail et les maladies professionnelles. Ladite majoration est incluse dans le taux de 3,5 notifié à compter du 1er janvier 1955. Les taux de cotisation précités sont fixés après avis de comités techniques nationaux à forme paritaire composés d'employeurs et de salariés représentant chaque grande branche professionnelle. Ces taux sont calculés de telle sorte que les cotisations perçues couvrent aussi exactement que possible les dépenses supportées par les organismes de sécurité sociale au titre des risques d'accidents du travail. Un bilan de la gestion de la branche « accidents du travail » est publié annuellement au *Journal officiel*; le dernier, celui de l'exercice 1953, figure dans le rapport sur l'application de la législation de sécurité sociale publié au *Journal officiel* du 20 octobre 1954. D'autre part, les membres des comités techniques nationaux ont connaissance des résultats de gestion et des salaires soumis à cotisation pour chaque activité professionnelle; les taux résultent du rapport de ces deux éléments.

16159. — **M. Cazier** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quel est le suppléant qui doit remplacer un membre titulaire d'un comité d'entreprise, alors que le seul suppléant présenté par la même organisation syndicale a été élu par un autre collège électoral et que les suppléants élus par le collège électoral du titulaire à remplacer appartient à une tendance syndicale différente. (*Question du 22 mars 1955.*)

Réponse. — L'ordonnance du 22 février 1945 modifiée ayant posé le principe de l'élection des membres des comités d'entreprise par collèges électoraux distincts, il semble, sous réserve de l'appréciation des tribunaux compétents, que dans l'hypothèse indiquée par l'honorable parlementaire, le suppléant appelé à remplacer le titulaire devrait être choisi dans le même collège électoral sans qu'il soit possible de tenir compte de l'appartenance syndicale. Selon l'article 12, alinéa 2, de l'ordonnance susvisée, ce suppléant devrait être celui de la même catégorie qui a obtenu le plus grand nombre de voix.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

15213. — **Mlle Marzin** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,** que le 22 décembre 1954, à l'occasion du congé de fin d'année, 200 élèves des écoles centrales des travaux publics et des impôts avaient retenu 200 places pour Marseille. Or, 160 seulement d'entre eux eurent une place assise. Les autres durent voyager debout dans les couloirs avec quantité de voyageurs en surnombre qui ne purent trouver place ni en 3e, ni en 2e, ni en 1re classe. De tels faits sont trop courants à l'occasion des congés scolaires et universitaires. Elle lui demande pour quelles raisons la Société nationale des chemins de fer français ne met pas en service le nombre nécessaire de trains en ces périodes d'affluence de voyageurs, alors que la quantité des places louées ou payées par billet collectif lui permet de savoir à l'avance s'il convient, et dans quelle mesure, d'augmenter le nombre des wagons et des trains, en particulier pour les longs trajets. (*Question du 13 janvier 1955.*)

Réponse. — La demande de location de places adressée à la Société nationale des chemins de fer français par le responsable du groupe mentionnait non pas 200, mais 150 voyageurs de 3e classe, pour lesquels les places ont été effectivement réservées. Aucune faute ne peut donc être reprochée en l'espèce au personnel du bureau de location des places de la gare de Paris-Lyon, ni à celui du service du mouvement de la société nationale qui a organisé le convoi en tenant compte du nombre de voyageurs indiqué dans la demande.

15859. — **M. Edouard Depreux** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** où en est la reconstruction des 200 gares détruites pendant les hostilités. (*Question du 2 mars 1955.*)

Réponse. — La Société nationale des chemins de fer français a dû différer de plusieurs années la reconstruction des gares de voyageurs afin de ne pas distraire les crédits et matériaux nécessaires au relogement de la population. Depuis 1952, la situation a évolué et la Société nationale des chemins de fer français aurait été d'autant plus désireuse d'entreprendre la reconstruction des gares détruites que l'état des installations provisoires empirait rapidement; malheureusement, les crédits dont elle a disposé au cours des exercices 1952, 1953 et 1954 ne lui ont pas permis d'entreprendre ces travaux — à l'exception de la reconstruction des gares de Mâcon et de Modane, rendue nécessaire par des considérations extérieures, et de celle de Saint-Nazaire et Angers, financée par des crédits des tiers. La situation de 1955 se présente beaucoup plus favorablement et la Société nationale des chemins de fer français a prévu d'entreprendre la reconstruction de cinquante-trois bâtiments de voyageurs.

16105. — **M. Jacques Bardoux** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que le Parlement a voté une augmentation de crédit destiné à la Société nationale des chemins de fer français afin de permettre une amélioration du sort du per-

sonnel des chemins de fer. Mais les crédits ont été affectés uniquement à l'augmentation des traitements du personnel en activité de service, sans que les sommes ainsi versées soient soumises à retenue pour la retraite et puissent avoir une influence sur le taux de la pension. Il n'y a donc pas eu péréquation des pensions en cours. 35 à 40 p. 100 des sommes payées aux actifs en rémunération réelle de leur travail ne comptent pas pour le calcul de la pension. Il lui demande s'il ne pense pas que cette méthode comporte une injustice réelle à l'égard du personnel. (*Question du 15 mars 1955.*)

Réponse. — Les étapes de productivité qui ont été réalisées à la Société nationale des chemins de fer français depuis le 1er février 1953 n'ont pu jusqu'ici être répercutées que très partiellement sur les pensions des agents retraités de cette entreprise, tant en raison de la nature de la prime de productivité que de la charge budgétaire très importante qu'aurait représentée une telle mesure. Pour la même raison, l'augmentation de rémunération qui a été accordée sous forme de primes, pour compter du 1er janvier 1955; et qui ne concernait pas seulement le personnel de la Société nationale des chemins de fer français mais celui des autres entreprises nationalisées, n'a pu, pour le moment du moins, être répercutée sur les pensions.

PETITIONS

(Décisions de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, insérées, en annexe, au feuilleton du vendredi 1er avril 1955 et devenues définitives aux termes de l'article 100 du règlement.)

Pétition n° 225 du 20 mai 1954 et annexe du 20 février 1955. — M. P.-Maurice Chausson, détenu 793, 4/2, camp Sud, à Mauzac (Dordogne), estime avoir accompli sa peine et demande sa libération.

M. Minjoz, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition et son annexe à l'examen de M. le ministre de la justice. — (Renvoi au ministre de la justice.)

Pétition n° 227 du 22 mai 1954 et annexe du 8 janvier 1955. — M. Fradj ben Hadj Mohamed Dellal, Kalaa Srira, caïdat de Sousse (Tunisie), demande l'ouverture d'une enquête sur les circonstances de la mort de son fils.

M. Minjoz, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition et son annexe à l'examen de M. le ministre de la défense nationale. — (Renvoi au ministre de la défense nationale.)

Pétition n° 251 du 15 septembre 1954. — Mme veuve Amar ben Haouari, 6, rue Pélissier, Saïda (Oran), demande que ses droits à pension soient réexaminés en tenant compte de sa situation de famille.

M. Max Lejeune, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des finances (service des pensions militaires). — (Renvoi au ministre des finances.)

Pétition n° 253 du 20 septembre 1954. — Mme veuve Boukaber ben Belgacem, 3 *bis*, rue Contrôle-Civil-de-Sousse, Sousse (Tunisie), sollicite une pension au titre de veuve d'ancien combattant.

M. Max Lejeune, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de la défense nationale. — (Renvoi au ministre de la défense nationale.)

Pétition n° 254 du 24 septembre 1954. — M. Chikh Chikh ben Bouhafs, 5, rue Général-Youcef, Saïda (Oran), mutilé de guerre, sollicite une pension.

M. Max Lejeune, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. — (Renvoi au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.)

Pétition n° 265 du 29 octobre 1954. — M. Alexis Casanova, 11, rue d'Alger, Lyon (2e), proteste contre la lenteur apportée par le ministère de l'éducation nationale à présenter ses observations sur une requête contentieuse déposée par lui.

M. Marcel Prélot, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de l'éducation nationale. — (Renvoi au ministre de l'éducation nationale.)

Pétition n° 266 du 29 octobre 1954. — M. Alexis Casanova, 11, rue d'Alger, Lyon (2e), se plaint de ce qu'aucune observation n'ait encore été présentée par le ministre des anciens combattants à la requête contentieuse qu'il a déposée à l'effet d'obtenir la carte de combattant volontaire de la Résistance.

M. André Mercier, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. — (Renvoi au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.)

Pétition n° 271 du 10 novembre 1954. — M. Paul Péguin, 52, rue Saint-Roch, Villejuif (Seine), voudrait connaître la suite réservée à une réclamation concernant son échec à un examen.

M. Marcel Prélot, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de l'éducation nationale. — (Renvoi au ministre de l'éducation nationale.)

Pétition n° 282 du 3 décembre 1954. — M. Edmond Rémintho, forgeron mécanicien, ponts et chaussées, Saint-Pierre (Réunion), demande son intégration et sa titularisation dans les ponts et chaussées.

M. Delcos, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. — (Renvoi au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.)

Pétition n° 286 du 5 décembre 1954. — M. Paul Thévenny, Saint-Amand-Montrond (Cher), demande réparation pour un accident du travail.

Mme Francine Lefebvre, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. — (Renvoi au ministre du travail et de la sécurité sociale.)

Pétition n° 288 du 9 décembre 1954. — M. Mohamed Belazrez, Zemmora (Oran), sollicite l'augmentation de sa pension de retraite ou sa réintégration dans son emploi de cantonnier des chemins de fer algériens.

M. Patinaud, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de l'intérieur. — (Renvoi au ministre de l'intérieur.)

Pétition n° 292 du 22 décembre 1954. — M. Louis Lambert, asile de vieillards, Châteauneuf-sur-Loire (Loire), fait valoir ses droits à la médaille militaire.

M. Max Lejeune, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de la défense nationale. — (Renvoi au ministre de la défense nationale.)

Pétition n° 302 du 28 janvier 1955. — M. Jean Humbert, percepteur, 1, rue des Eparges, Fresnes-en-Woëvre (Meuse), se plaint d'avoir été victime d'un préjudice de carrière.

M. Bénard, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des finances et des affaires économiques. — (Renvoi au ministre des finances et des affaires économiques.)

Pétition n° 303 du 29 janvier 1955. — M. G. Valantin, secrétaire général honoraire pour la police, directeur des services actifs à la sûreté nationale, 17, rue Saint-Romain, Paris (6e), proteste contre la manière dont la justice est rendue en France.

M. Marcel Prélot, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de la commission de la justice et de législation. — (Renvoi à la commission de la justice et de législation.)

Pétition n° 304 du 2 février 1955. — Le sergent Victor Raiff, secteur postal 99.619, T. O. E., demande l'extension de la loi d'amnistie aux Français condamnés par les tribunaux d'exception.

M. Minjoz, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de la commission de la justice et de législation. — (Renvoi à la commission de la justice et de législation.)

Pétition n° 306 du 8 février 1955. — Mme Paul Thomas, le Clos-du-Gol, avenue André-Guillaume, Garches (Seine-et-Oise), demande que la S. N. C. F. lui paye les allocations familiales qu'elle lui devrait.

Mme Francine Lefebvre, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. — (Renvoi au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.)

Pétition n° 307 du 14 février 1955. — M. Bouziane Bachir ben Ali, chez M. Lahmar Larbi, El-Milia (Constantine), réclame les allocations familiales qui lui seraient dues pour la période allant de 1950 à 1954.

Mme Francine Lefebvre, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de l'intérieur. — (Renvoi au ministre de l'intérieur.)

Pétition n° 308 du 14 février 1955. — Mme Louis Grauby, villa Bonnegarde, quartier Saint-Claude, Grasse (Alpes-Maritimes), fait valoir ses droits à une pension militaire de réversion.

M. Max Lejeune, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de la défense nationale. — (Renvoi au ministre de la défense nationale.)

REPONSES

des ministres et des commissions sur les pétitions qui leur ont été renvoyées par l'Assemblée nationale.

(Application de l'article 100 du règlement.)

Pétition n° 169 du 17 octobre 1953 et annexe du 10 juin 1954. — M. Rioland, 29, rue Puccini, à Toulouse (Haute-Garonne), demande sa réintégration dans une usine nationalisée.

Cette pétition et son annexe ont été renvoyées le 9 juillet 1954 au secrétaire d'Etat à la défense nationale et aux forces armées sur le rapport fait par M. Minjoz au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Une première réponse de M. le secrétaire d'Etat à l'armement a été publié au *Journal officiel* du 10 août 1954.

2e réponse de M. le secrétaire d'Etat à la défense nationale et aux forces armées.

Paris, le 17 mars 1955.

Monsieur le président,

Par lettre en date du 26 janvier 1955, vous avez bien voulu demander à mon prédécesseur la suite qui avait pu être donnée à son intervention, auprès du président directeur général de la Société nationale de constructions aéronautiques du Sud-Est (S.N.C.A.S.E.), en faveur de M. Rioland (Pierre), ouvrier chronométreur analyseur, licencié le 19 décembre 1952 pour faute professionnelle.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, pour ne pas compromettre la discipline dans ses usines, la S. N. C. A. S. E. n'a pas cru devoir réintégrer M. Rioland, qui a d'ailleurs été embauché comme chronométreur par la société Fouga.

Dans ces conditions, vous estimerez sans doute avec moi qu'il n'y a pas lieu de réexaminer cette question.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
Signé: P. Toubhans.

Pétition n° 205 du 20 février 1954. — M. Trinh Xuan Ngia, 24, rue Dieulefils, Hanoï (Indochine), proteste contre la non-observation par le conseil d'Etat de l'ordonnance du 31 juillet 1945.

Cette pétition a été renvoyée le 9 juillet 1954 au ministre de la justice, sur le rapport fait par M. Marcel Prélot au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre de la justice.

Paris, le 3 mars 1955.

Monsieur le président,

La commission des pétitions de l'Assemblée nationale a bien voulu communiquer à ma chancellerie, pour avis, sous le n° 205, une pétition présentée par M. Trinh Xuan Ngia, demeurant 24, rue Dieulefils, à Hanoï. L'intéressé se plaignait de l'inobservation par le conseil d'Etat des dispositions de l'article 56 de l'ordonnance du 31 juillet 1945.

J'ai l'honneur de vous faire connaître, pour faire suite à la lettre de ma chancellerie du 4 juin 1954, que par arrêt du 14 janvier 1955, le conseil d'Etat statuant au contentieux, a rejeté le recours formé par M. Trinh Xuan Ngia.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération,

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Signé: R. Schuman.

Pétition n° 217 du 12 avril 1954. — M. Jean Besnard, cultivateur à la Longrais, commune de Saint-Georges-de-Reintembault (Ille-et-Vilaine), dénonce des irrégularités de procédure dont il a été victime.

Cette pétition a été renvoyée le 5 juillet 1954 au ministre de la justice sur le rapport fait par M. Dejean au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre de la justice

Paris, le 17 mars 1955.

Monsieur le président,

Votre commission a bien voulu me renvoyer une pétition formulée par M. Jean Besnard, cultivateur à la Longrais, commune de Saint-Georges-de-Reintembault (Ille-et-Vilaine), et enregistrée à l'Assemblée nationale sous le n° 217.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les faits critiqués par M. Besnard, remontent aux années 1948 et 1949. La plainte de l'intéressé a été déposée le 9 avril 1954.

Le caractère tardif de cette réclamation ne permet pas d'envisager une sanction disciplinaire à l'égard du greffier mis en cause, puisque celui-ci a entre temps cédé sa charge (cession réalisée en 1953).

Pour la même raison, le conseil supérieur de la magistrature, saisi également de cette affaire, n'a pas estimé opportun d'intervenir.

J'ajoute que le litige, à l'occasion duquel s'est produite la réclamation de M. Besnard, porte sur une somme de 2.260 francs.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Signé: R. Schuman.

Pétition n° 235 du 20 juillet 1954. — M. H. Colmard, administrateur civil au secrétariat d'Etat aux forces armées « Air », 72, rue Fontaine, Bagneux (Seine), demande que soit redressée la situation de certains administrateurs civils.

Cette pétition a été renvoyée le 4 février 1955 au secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, sur le rapport fait par M. Paul Coste-Floret, au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

Paris, le 11 mars 1955.

Monsieur le président,

Par lettre du 4 février 1955, vous avez bien voulu me transmettre, sur le rapport de M. Paul Coste-Floret, député, une pétition n° 235 présentée par M. Colmard, administrateur civil au secrétariat d'Etat à l'air.

L'intéressé s'estime lésé par les dispositions du décret n° 54-506 du 15 mai 1954 portant transfert d'emplois et mutations de fonctionnaires du ministère des finances et des affaires économiques (secrétariat d'Etat aux affaires économiques) au ministère de la défense nationale et des forces armées (secrétariat d'Etat aux forces armées « Air »).

Ce décret, intervenu en application des dispositions de l'article 47 de la loi du 30 juin 1952 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1952 (défense nationale), a réalisé le transfert au secrétariat d'Etat à l'air d'un certain nombre d'emplois d'administrateurs civils de l'ancienne direction générale du contrôle et des enquêtes économiques et la mutation des fonctionnaires occupant des emplois correspondants.

Or, il s'agit en l'occurrence d'agents nommés dans le corps des administrateurs civils à la suite d'une mesure d'intégration dans les conditions précisées par un règlement d'administration publique du 5 décembre 1947 qui autorisait dans la limite de six ans la prise en compte, dans l'ancienneté des intéressés, des services accomplis dans les services extérieurs de la direction générale du contrôle et des enquêtes économiques ou dans les administrations financières dont ils étaient issus.

Ainsi, estime M. Colmard, les administrateurs civils de l'air se trouvent déclassés par rapport à leurs collègues mutés dans leur cadre. Ce résultat lui paraît d'autant plus inéquitable qu'il aurait été lui-même en fonction, avant sa nomination comme rédacteur au secrétariat d'Etat à l'air, dans les services extérieurs des administrations financières mais que la prise en compte de l'ancienneté ainsi acquise lui a été refusée, refus qui aurait d'ailleurs été confirmé par une décision du conseil d'Etat statuant au contentieux.

M. Colmard demande:

1° Qu'un règlement d'administration publique détermine les conditions de reclassement dans les cadres du secrétariat d'Etat de l'air des agents en question, ainsi qu'il a été fait en application de l'article 38 de la loi de finances pour l'exercice 1950 en faveur des agents remis à la disposition des administrations financières;

2° Que la direction de la fonction publique définisse sa position qui, selon lui, ne peut revêtir que l'un des deux aspects suivants:

Ou bien les services validables au titre d'un cadre déterminé d'administrateurs civils sont validables pour tous les administrateurs, quel que soit le cadre où ils exercent leurs fonctions;

Ou bien les administrateurs mutés à l'air constituent un cadre spécial.

Avant d'aborder la discussion des arguments présentés par M. Colmard, je rappellerai que le reclassement accordé lors de leur intégration aux administrateurs des régies financières ou du contrôle économique est motivé par les conditions spéciales de recrutement de ces fonctionnaires des anciens cadres supérieurs de ces administrations. Alors que les anciens rédacteurs d'administration centrale étaient normalement recrutés par voie de concours externe et nommés à la classe et à l'échelon de début de leur grade, les rédacteurs des régies financières étaient recrutés parmi certains fonctionnaires des services extérieurs justifiant d'une certaine ancienneté et, nommés directement au grade de rédacteur principal. Le rappel de six ans qui leur a été accordé correspond à l'ancienneté nécessaire pour parvenir à ce grade et se justifie par le souci, à l'occasion de leur intégration dans un même corps, d'aligner leur situation sur celle de leurs collègues des autres administrations centrales.

C'est ce qui explique que le bénéfice de cette disposition ait été limité aux seules administrations dotées, avant la réforme de 1945, d'un statut analogue à celui des régies financières.

Il résulte de ces considérations que la mutation ultérieure de ces fonctionnaires dans un autre cadre n'implique nullement une revision soit de leur situation, soit de celle des fonctionnaires de ce cadre. Elle ne nécessite pas davantage la création de cadres distincts pour les fonctionnaires d'une même administration.

Enfin, l'argument d'ordre juridique tiré par M. Colmard des dispositions de l'article 38 de la loi de finances pour l'exercice 1950 ne saurait être retenu en l'occurrence: ce texte vise uniquement les agents remis à la disposition soit de leur administration d'origine, soit des services du ministère des finances et non pas ceux mutés dans une autre administration.

La requête présentée ne me paraît donc fondée ni en fait ni en droit.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'expression de mes sentiments de haute considération.

Le secrétaire d'Etat,
Signé: JEAN MÉDECIN.

Pétition n° 241 du 6 août 1954. — M. Sefir Mohamed, chez M. Benmazouni Hacine, 57, rue de Wagram, à Oran (Algérie), demande une pension.

Cette pétition a été renvoyée le 23 décembre 1954 au ministre de la défense nationale sur le rapport fait par M. Legaret au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre de la défense nationale.

Paris, le 15 mars 1955.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, en retour, le dossier de la pétition n° 241 déposée par M. Sefir Mohamed.

L'examen du dossier du pétitionnaire fait apparaître qu'il n'a accompli que neuf ans de service, ce qui exclut la possibilité de lui allouer une pension proportionnelle. Il n'avait pas davantage de droits à solde de réforme, car ces droits n'ont été ouverts aux militaires autochtones que par un décret du 27 mai 1941 dont les dispositions n'avaient pas d'effet rétroactif, et ne pouvaient donc s'appliquer à une situation créée le 2 mars 1932, date à laquelle l'intéressé a été placé en position de réforme définitive n° 2.

Il faut enfin signaler que l'infirmité dont il est atteint n'ayant pas été contractée en opération de guerre, il ne peut bénéficier de la pension prévue par l'article 48 du code des pensions.

Je ne peux donc envisager de donner suite à la requête formulée par M. Sefir Mohamed.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma très haute considération.

Le directeur adjoint du cabinet,
Signé: J. WIELLEMER.

Pétition n° 242 du 7 août 1954. — M. Larbi ben Belgacem, à Nédromah (Oran) — Algérie — proteste contre la fermeture du café maure qu'il exploitait.

Cette pétition a été renvoyée le 23 décembre 1954 au ministre de l'intérieur sur le rapport fait à M. Bouxom, au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre de l'intérieur.

Paris, le 15 mars 1955.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la pétition ci-jointe, portant le n° 242, par laquelle M. Larbi ben Belgacem sollicite la réouverture d'un débit de boissons qu'il exploitait à Nédroma (département d'Oran).

Dès réception de cette pétition, j'avais demandé à M. le gouverneur général de l'Algérie d'examiner attentivement la suite qui pourrait lui être réservée.

D'après les renseignements qui viennent de m'être donnés par ce haut fonctionnaire, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le débit de boissons en question a été fermé en vertu d'un arrêté du préfet d'Oran, en date du 18 décembre 1951, à la suite d'une enquête prouvant que cet établissement servait de lieu de réunions susceptibles de troubler l'ordre public.

Il n'est pas possible, dans ces conditions, de revenir actuellement sur la mesure de fermeture qui a été prononcée à titre définitif.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le ministre,
Signé: M. BOURGÈS-MAUNOURY.

Pétition n° 269 du 10 novembre 1954. — M. Maurice Robert, 8, rue de Friedland, Angres (Pas-de-Calais), demande la revision d'un procès relatif à un accident de la circulation.

Cette pétition a été renvoyée le 4 février 1955 au ministre de la justice sur le rapport fait par M. Defos du Rau au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre de la justice.

Paris, le 8 mars 1955.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer une nouvelle pétition du sieur Maurice Robert, demeurant 8, rue de Friedland, à Angres (Pas-de-Calais).

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'après examen de cette affaire, il m'est apparu que le pétitionnaire présentait les arguments déjà exposés dans la pétition n° 198 que vous m'aviez communiquée par lettre du 27 mars 1954.

Aussi je ne puis que confirmer les termes de la réponse que je vous ai adressée le 13 mai 1954 au sujet de cette affaire.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Signé: R. SCHUMAN.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.